

P27/D1,51

**CORRESPONDANCE
NUMÉROTÉE**

**LA NUMÉROTATION
SUR CE FILM
RENVOIE
AUX NUMÉROS DES PIÈCES**

REFERENCE: Répertoire numérique P27/D1,2

P27/D1,51

PROVINCE DE QUÉBEC

Cité

VILLE DE STE-CUNÉGONDE.

de Montréal.

L. N. Mercault Es
G. F. Lalonde Es
J. B. Durocher Es
J. H. Dore Es
J. P. Léonard Es *Conseiller*
J. M. Huet Es *échevin*
 MONSIEUR,

AVIS SPÉCIAL, vous est donné, par les présentes, par moi,
 G. N. Ducharme secrétaire trésorier, que la session *générale*
 de ce conseil, tenue le *3 Mars* 188*7* a été ajournée,
 faute de quorum, à *vendredi le 11 Mars* 188*7* par
 messieurs *A. S. Delisle & A. Morin*

conformément à la *clause 127*, de l'acte des *clauses générales* des *Con-*
stitutions de ville, *qui t'amende*

DONNÉ CE *cinquième* jour du mois de *Mars*
 mil huit cent quatre vingt *deux*

G. N. Ducharme

Sec.-Trés.

P27/D1,51

Je soussigné Joseph-Page chef de Police
 de la Cité de St-Cunigunde de Montréal
 District de Montréal, Certifie par la
 présente que j'ai livré au D'effierant
 domicile, le présent avis d'apurement
 comme suit: L. H. Henault Maire Personel
 J. H. Doré, Dame Laboude, St Leonard
 Joseph Luttell, S. B. Durocher
 Joseph Page H.C.R.

2321

Avis d'Apurement.

Retour

FAUTE DE QUORUM.

5/3/92

5 Mars 1892

P27/D1,51

2 3 2 2

PROVINCE DE QUÉBEC

Cité **VILLE DE STE-CUNÉGONDE.**

L. H. Renault de Montreal
C. F. Lalonde
J. H. Dore
 A *J. D. Burocher*
J. A. R. Leonard
Joe. Louthell

Conseiller *Echivins*

Messieurs

AVIS SPÉCIAL, vous est donné, par les présentes, par moi,
 G. N. Ducharme secrétaire trésorier, que la session *générale d'après*
ment de ce conseil, tenue le *11 Mars* 188*2* a été ajournée,
 faute de quorum, à *Vendredi 18 Mars* 188*2* par
 messieurs *A. S. Delisle +*

H. Morin

conformément à la clause ~~127~~, de l'acte des clauses générales des Cor-
~~porations de ville.~~ *aux dispositions de l'acte des* ^{conseillers} *de la*
~~Legislature de Québec, faite dans la 53^e Vic. Chap.
et de l'acte qui l'amende~~

DONNÉ CE *douzième* jour du mois de *Mars*
 mil huit cent quatre vingt *douze*

G. N. Ducharme

Sec.-Trés.

P27/D1,51

Je Soussigné Joseph Pagé
 Du District de St-Cunigonde de Montréal
 Certifie par la présente que j'ai livré au
 Divergent Domicile le présent avis
 d'ajournement, comme suit
 Dame J. B. Duracher
 M^{re} Fayouant St-Léonard
 M^{re} Phinck St. H. Doré
 M^{re} Labou de
 M^{re} Luttrell Falls
 Dame L. H. Henault

Joseph Pagé
 12 mars 1892 chef

2322

Avis d'ajournement.

Stam

FAUTE DE QUORUM.

Expédition

12/3/92
13/3/92

Joseph Pagé

P27/D1,51



Hôtel de Ville,
St. Hyacinthe, 14 Mars 1892

Monsieur le Maire de
la ville de
Bellevue de Montréal.

Monsieur le Maire;

Les représentants de plusieurs
Municipalités de ville de cette Province se sont réunis à
Québec en Avril 1891 afin de demander au Gouver-
nement d'amender la loi des Licenses adoptée à la
dernière Session de la Législature pour permettre aux
Municipalités des Villes de prélever un montant plus élevé
pour les Licenses accordées aux Hoteliers et aux Marchands
de liqueur - Un nouveau Gouvernement étant venu
au pouvoir, il est urgent de nous rencontrer aussitôt
que possible afin d'arrêter une action commune
et de pétitionner le Gouvernement à cet effet.

Je vous prie donc de vouloir vous rendre à Mont-
réal, Vendredi le 18 du courant à une heure P.M.
au St. Lawrence Hall.

Une réponse immédiate obligera

Votre tout dévoué
G. C. Desautels
Maire

2327^a

Lettre re bill
des finances
F. B. Desaulles

14 Mars 1923


P27/D1,51

1 0 0 0 0 A

P27/D1,51

Greffier
de la Cour des Reçords

Je, *Guillaume Narcisse Ducharme*, ayant été
nommé ~~évaluateur~~ pour la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, jure
que je remplirai fidèlement, impartialement, honnêtement et diligemment
tous les devoirs de la dite charge, au meilleur de ma capacité et de ma
connaissance. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Assermenté ce *quinzième*
jour du mois de *Mars* 1892
à Ste-Cunégonde de Montréal, par devant moi, le
soussigné ~~Juge de Paix~~ *Reçords de*
la cité de Ste-Cunégonde de
Montréal.

G. Ducharme

H. Dupuis

P27/D1,51

1734 m
Serment d'office
Greffier : _____
Com du Recorder

G. H. Ducharme

15/3/92

P27/D1,51

* Assistant Greffier
de la Cour du Recorder
A.L.M.

Je, Alfred Louis Miraglia, ayant été
nommé ~~évaluateur~~ pour la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, jure
que je remplirai fidèlement, impartialement, honnêtement et diligemment
tous les devoirs de la dite charge, au meilleur de ma capacité et de ma
connaissance. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Assermenté ce seize
jour du mois Mars 1892
à Ste-Cunégonde de Montréal, par devant moi, le
soussigné Juge de Paix

A.L. Miraglia

G. Ducharme
Greffier
de la Cour du Recorder

P27/D1,51

B 27
Serment d'office
Assistant Greffier
Cour du Recorder

J. L. Miraglia

16/3/92

P27/D1,51

Province de Québec //
CITE DE STE.CUNEGONDE //
de Montréal. //

A V I S P U B L I C

est par le présent donné par moi, G.N. Ducharme, que la liste des électeurs parlementaires a été préparée suivant la loi et qu'un double est déposé a mon bureau à la disposition et pour l'information de toute personne intéressée.
Donné à sainte-Cunégonde de Montréal ce seizième jour de Mars Mil Huit cent Quatre-Vingt-Douze.-

G.N. Ducharme
Greffier.-

Province of Quebec //
CITY OF STE.CUNEGONDE //
of Montreal. //

P U B L I C N O T I C E

is hereby given by me, G.N. Ducharme, City-Clerk, that the list of parliamentary electors has been prepared according to law and that a duplicate of the same is deposited in my office to the disposition and for the information of all parties interested.

Given at sainte-Cunégonde of Montreal, this Sixteenth day of March One thousand Eight hundred and ninety-Two.-

G.N. Ducharme
City-Clerk.-

P27/D1,51

Province de Quebec
District de Montreal

Je soussigné Joseph Page
Residant dans la City de St-Luc de Montreal
l'un des Constables pour la Province de Quebec
et pour le District de Montreal, Certifie par les
présente et fait rapport sous mon serment
D'office que le seizieme jour du mois de mars
mil huit cent quatre vingt deux j'ai affiché
le présent avis a la porte de l'Eglise et de
plus j'ai affiché a la porte du Hotel de
ville, et de plus en la Cité de St-Luc de
de Montreal District, une vraie copie
du présent avis, je Certifie de plus que le
seizieme jour du mois de mars mil huit cent quatre
vingt deux, C'est Pourquoi je fais le présent
retour pour en avoir et servir ce que de
droit.

St-Luc de Montreal
ce seizieme jour de mars 1842
Joseph Page, C. S.

2322
avis public
Proclamation
1842
avis public
Proclamation

P27/D1,51

OPINION LEGALE

-----eo0oo-----

On me pose la question suivante:

La cité de Montreal a-t-elle le droit et le pouvoir de refuser une licence à tout charretier de voiture, cocher, qui ne demeure pas dans les limites de la cité?

REPONSE.- La cité de Montreal par sa charte a le droit et le pouvoir d'accorder des licences aux charretiers et aux propriétaires et conducteurs de voitures publiques de louage. En vertu de ces pouvoirs que lui confère la charte elle a passé un règlement autorisant le chef de police à accorder des licences et des numéros aux personnes qu'il jugerait à propos et qui peuvent y avoir légalement droit pour le privilège de conduire et employer des voitures destinées au transport des personnes pour de l'argent d'un endroit à un autre dans les limites de la dite Cité.

Je dois dire de suite que le fait de résider en dehors des limites de la Cité n'est pas une raison à invoquer pour refuser une licence de charretier car la loi ne le dit pas, et pourvu que les charretiers licenciés exercent leur exploitation dans les limites de la cité cette dernière n'est pas intéressée à savoir où sont domiciliés les charretiers.

Il s'agit donc de savoir si la cité de Montreal a droit de refuser une licence de charretier à sa volonté? Le chef de police a bien le droit discrétionnaire par le règlement qui l'autorise à émettre ou refuser des licences, mais la cité de Montreal avait-elle le droit de passer un semblable règlement?

P27/D1,51

-2-

Je crois que non. C'est un commerce libre qui n'est pas limité par la charte et la charte de la cité de Montreal ne lui donne pas non plus le droit de limiter ~~z~~ des licences. ON pourrait peut-être dire que le droit de licensier qui veut dire permettre une chose, implique aussi le droit de la refuser, mais je crois que dans ce cas c'est l'intérêt général qui l'emporte sur cette manière de voir et que la cité de Montreal ne peut pas refuser une licence de charretier sans raison, et le fait de demeurer en dehors des limites de la cité n'est pas une raison.

Requants / 2-9.

Il est évident qu'il faut que les ~~applicants~~ soient qualifiés et prêts à payer la licence. Il n'y a aucune cause de ce genre de rapporter dans ~~la~~ décision du district de Montreal et d'ailleurs. De sorte que la question me parait nouvelle. En conséquence ce n'est que mon opinion personnelle que je donne et elle n'est pas appuyée sur la jurisprudence puisque telle jurisprudence n'existe pas.

Montreal 11 Mars 1892
Joseph Adam

-15-

2376
sur droit de refuser une
licence

Opinion Légale

de
M. J. A. Lam
avocat

17 Mars 1892

P27/D1,51

P27/D1,51

ANDREW ALLAN,
PRESIDENT.

WM MC MASTER,
MANAGING DIRECTOR.

A. F. MACPHERSON,
SECRETARY-TREASURER

CABLE ADDRESS,
"ROLMILLS"
MONTREAL.

Montreal Rolling Mills Company

PLEASE ADDRESS ALL COMMUNICATIONS
TO THE COMPANY.

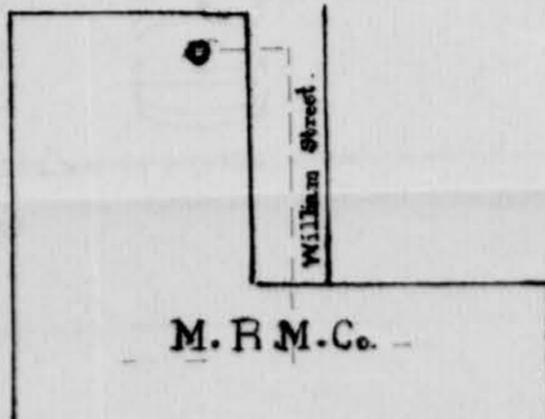
Montreal March 18th 1892.

G. N. Ducharme Esq.,
Sec'y-Treas'r.,
Municipalité Citie de Ste Cunegonde.,

Dear Sir;-

Will you be kind enough to let us know if your Council would allow us to lay a tile pipe from the Western limits of our property fronting on William St straight along William St to near the corner of Vinet to bring water to a boiler that we are putting in a new building there. We can of course bring it through our own property but it would save us some extra digging and extra pipe by you giving us this permission.

Sketch as below ;-



Yours truly,

THE MONTREAL ROLLING MILLS COY

PER *Wm Mc Master*
MANAGING DIRECTOR.

23^{me} may
Lettre de

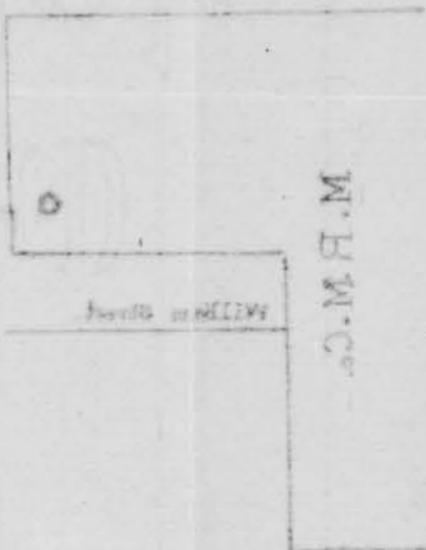
Montreal, Québec

Demande permis
de fouilles

Montreal

18/3/92

18/3/92 ✓



P27/D1,51

P27/D1,51

Office & Showroom



ESTABLISHED 1851

OFFICE OF
Robert Mitchell & Co.

MANUFACTURERS OF Brass Goods,
Gas & Electric Light Fixtures &c.

CONTRACTORS
for Plumbing, Gas Fitting & Heating.

MONTREAL BRASS WORKS

P.O. BOX 1136



Factory, St. Cunegonde.

Montreal, 18th March 1892

To the Mayor & Aldermen
City of St. Cunegonde

Dear

Gentlemen,

We understand that Commutation
of taxes have been granted by you to all
the Manufacturers of St. Cunegonde, & we now
beg to ask of you the same favor. We
have been established in your Municipality
since 1886 & employ nearly 300 hands, thus
contributing we think an fair share to the
prosperity of the City, and are we venture to say
as much entitled to exemption from taxes
as any other Manufacturer in the place.

Trusting that you will give this matter your
prompt Consideration, & that we will shortly

P27/D1,51

Sheet No 2 R. Mitchell & Co to

Receivo pour Jean & faoucuille reply to our
Petition,

To remain gentlemen

Yours etc etc.

Robert Mitchell Esq.



1327a
Demande de
Commutation

R Mitchell

18 Mars / 94

Demande de
commutation
R Mitchell
Commuation

18 Mars / 94 ✓

P27/D1,51

1327a

P27/D1,51

A.

Messieurs Le Maire
et les

Conseillers de la ville St. Benegond

Messieurs

Nous prenons la liberté;
au nom de la Conférence St V. de Paul
de cette paroisse de vous présenter cette
supplique, pour vous expliquer, la
nature et le montant des secours, qui
ont été distribués dans cette paroisse, de-
puis le mois ~~Novembre~~ novembre dernier et vous
engagés par ce tableau, de vouloir
bien nous octroyer un certain mon-
tant, pour nous aider à secourir les
malheureux le reste de l'hiver.

48 familles ont été secourues depuis novembre
la moyenne @ été de 30 par semaine
après avoir payé 50 cordes bois il nous
restait en main 162 quâstres pour
nourrir ces familles chauffer plu-
sieurs enfants d'écoles entretenir une
personne payer le charroyage du bois
aux familles. On compte encore 6
semaines de misère avec en moyenne
18 familles la plupart de sont des
veuves avec 5 ou 6 enfants, ensuite il
y a les malades qu'on ne peut aban-
donner tout @ fait, il a fallu acheter
encore 12 cordes bois @ 4.00 pour
finir la saison rigoureuse. Le tout hum-
blement soumis

F. Chadillon
Prés.

Mars 15/92

2328
Requete

St Vincent de
Paul

Requete St Vincent
de Paul

18/3/92

18/3/92

P27/D1,51

5 7 5 0

P27/D1,51



Pièces réunies

DÉBUT

L'an mil huit cent quatre-vingt-douze, le vingt-neuvième jour du mois de Mars.

Devant Maître Théophile Pelanget
Notaire Public pour la Province de
Québec, résidant et pratiquant dans
la Cité de Montréal, District de Montréal,
Sousigné.

À Comparer:

La Cité de Ste-Jérôme de
de Montréal, dans le Comté d'Hoche-
laga, corps politique et dûment incor-
poré par Acte du Parlement Provin-
cial (53 Victoria, Chapitre 46) agissant
aux présentes par Louis Henri Hémeault,
Écuyer, Maire, et Guillaume Narcisse
Oucharme, Secrétaire-Trésorier, ces
derniers dûment autorisés par et en
vertu du Règlement n° 60, du Conseil
de la dite Cité de Ste-Jérôme de
Montréal, passé et adapté à une de
ses séances tenue au lieu ordinaire
le dix-huitième jour de Décembre mil
huit-cent-quatre-vingt-onze, copie
duquel Règlement est demeuré annexé
à la minute des présentes pour y
avoir recours au besoin.

Laquelle dite Cité de Ste-Jérôme
de Montréal, agissant et
représentée comme susdit, accorde
et confère par les présentes à Robert
Richard dit R., ses associés, successeurs
ou ayant cause, à ce présent et
acceptant pour le terme de cinquante
ans à compter de la passation
du

et représenté
L.B.

P27/D1,51

du règlement numéro soixante de la dite cité de St^e Justine de Montréal, intitulé: "Règlement pour pourvoir à l'éclairage à la lumière électrique de la cité de St^e Justine de Montréal et de ses habitants, ainsi qu'à l'exploitation de l'électricité sous toutes formes et pour toutes fins quelconques."

Lequel règlement a été adopté par le conseil de la dite cité de St^e Justine de Montréal à une session d'apurement du dit conseil tenue au lieu ordinaire des sessions, Vendredi, le dix-huitième jour de Décembre mil huit cent quatre vingt onze, conformément à une résolution d'apurement à sa session tenue Vendredi, le onzième jour de Décembre dernier (1891), conformément aux dispositions de l'Acte de la Législature de Québec passé dans la 55^e Victoria, Chapitre 70 et à l'acte qui l'amende, savoir: le droit et le privilège exclusif d'exploiter l'électricité sous toutes ses formes et pour toutes fins généralement quelconques, dans les limites de la dite cité de St^e Justine de Montréal.

Ce droit et ce privilège sont ainsi accordés et conférés, suivant les charges, clauses, conditions et obligations mentionnées dans ledit règlement numéro soixante qui se lit comme suit: -
~~Il a été adopté et statué par le Conseil et le~~
~~Conseil d'apurement de la dite cité de St^e Justine~~
~~de Montréal accordé~~

H

Il est ordonné et statué par Règlement du dit Conseil, comme suit:-

* pendant le dit terme de cinquante années
L.B.

10.- La Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal accorde et confère par les présentes à Robert Bickerdike, ses associés, successeurs ou ayant cause le droit et le privilège exclusif d'exploiter l'électricité sous toutes ses formes et pour toutes fins généralement quelconques, dans les limites de la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, pendant cinquante ans à compter de la passation du présent règlement; En conséquence, il est par les présentes défendu à toute personne, compagnie ou corporation autre que le dit Bickerdike ou ses associés, successeurs ou ayant cause et compagnie de télégraphe de poser dans les rues, ruelles ou places publiques de la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, aucun conduit pour l'électricité et aucun poteau et fil électrique, de même que d'exploiter autrement que pour son usage personnel dans les limites de la dite Cité, aucun dynamo, générateur électrique ou aucun autre système produisant l'électricité, sans préjudice toutefois aux droits et privilèges conférés par ce Conseil à la Compagnie dite " THE ROYAL ELECTRIC CO." pour le terme de dix ans seulement, à compter du premier mai prochain (1892) et pour l'éclairage seulement, par un contrat en date du 28 Août dernier (1891) devant Maître J.A. Dorval, entre le dit Conseil et la dite compagnie, lequel contrat le dit Bickerdike déclare connaître et en être satisfait.-

20.- La Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal s'oblige de faire enlever les poteaux et fils de fer pour l'éclairage de la lumière électrique de la dite Compagnie "THE ROYAL ELECTRIC Co." quand la dite Compagnie cessera de fournir la lumière électrique à la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal.

* Robert }
 ^ L.B. }

30.- A l'expiration des dites dix années mentionnées dans le dit Contrat entre le Conseil et la dite Compagnie dite " THE ROYAL ELECTRIC CO " ou en tout temps auparavant durant les ~~dix/dix~~ dites dix années, si pour une raison ou pour une autre, la dite Compagnie " THE ROYAL ELECTRIC CO." se désistait de son contrat ou cessait de remplir ses obligations, le dit [#] Bickerdike, associés, successeurs ou ayant cause auront seuls le droit et le pouvoir d'éclairer la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal à l'électricité, et ce pour l'éclairage public et privé.-

En conséquence la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal se désaisit en faveur du dit Robert Bickerdike de ses droits et pouvoirs d'éclairer la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal à la lumière électrique durant tout le temps qui s'écoulera à compter du jour où la dite Compagnie dite " THE ROYAL ELECTRIC Co." aura cessé d'éclairer la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal à la lumière électrique, jusqu'à l'expiration du terme de cinquante ans de privilège accordé par les présentes au dit Bickerdike ou représentants.-

40.- Le dit Robert Bickerdike ou successeurs ou ayant cause devront, dès qu'ils commenceront à se prévaloir des avantages qui leur ont été par les présentes conférés et à éclairer la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal à la lumière électrique, fournir et poser à leurs frais tous les poteaux et fils électriques ou tous autres conduits pour l'électricité, qui pourront être nécessaires pour éclairer à la lumière électrique la municipalité de la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal et aussi se procurer et entretenir à ses frais tout autre matériel; plan, générateurs électriques, dynamos ou autres machines

propos

P27/D1,51

propres à produire l'électricité nécessaire pour la mise en opération des lampes électriques, de sorte que la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal ne sera tenue à aucun travail ni à aucun frais d'entretien et de pose des lampes, poteaux, fils, dynamos et tous autres appareils, le tout devant être à la charge du dit Bickerdike, successeurs ou ayant cause.-

50.- En tout temps à compter du dit jour que le dit Bickerdike ou représentant aura commencé à éclairer la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal à la lumière électrique, cette dernière aura le droit de contraindre le dit Bickerdike ou représentant à poser et entretenir comme susdit à ses frais, telle quantité de lampes électriques à arc qu'elle jugera nécessaires ou utiles et à les faire mettre à tel endroit qu'elle désignera par résolution de son Conseil:- La dite cité devant dans tous les cas se servir de quarante lampes au minimum; chacune de ces lampes devra être d'un pouvoir nominal de deux mille chandelles.-

60.- En considération de l'éclairage ainsi fourni par le dit Bickerdike ou représentants légaux, la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal lui paiera tous les trois mois la somme de vingt-cinq dollars par lampe électrique posée et éclairée du crépuscule jusqu'à l'aurore, d'un pouvoir nominal de deux mille chandelles; le premier paiement deviendra de trois mois après que le dit Bickerdike ou représentants aura commencé l'éclairage des rues, places publiques, à la lumière électrique.-

Cependant
L.B.

Le dit Bickerdike ou représentants s'obligent de fournir gratis une lampe au centre du carré Bonaventure et de plus à éclairer à raison de deux cents dollars par année

L'Hotel

l'Hotel de Ville tout entier, comprenant les bureaux du Secrétaire, salle publique, station de pes, station de Pompes, logement du chef et département de l'Ingénieur, avec le même nombre de lampes incandescentes que celles actuellement en existence et dont la Ville restera propriétaire.-

70.- Le dit Bickerdike ou représentants, pendant tout le temps qu'ils fourniront la lumière électrique à la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, devront fournir la lumière électrique à la demeure des citoyens et aux places d'affaires des marchands et autres commerçants de la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal qui la désireront au prix maximum de deux cents et demie par soir, par lampe d'un pouvoir nominal de seize chandelles, pourvu toujours que le dit Bickerdike ne soit tenu de fournir tel éclairage qu'en autant que le nombre des nouvelles lampes sera suffisant pour lui assurer un revenu de dix pour cent sur le coût et dépenses nécessaires pour la pose et l'alimentation de ces nouvelles lampes.-

La pose des fils électriques dans les maisons ainsi que le renouvellement des lampes qui pourront se briser, seront à la charge du propriétaire.- Le coût de ces lampes sera d'un maximum de soixante-quinze cents chaque.-

80.- Robert Bickerdike ou les représentants qui le remplaceront devront faire éclairer chacune des lampes ainsi posées dans les limites de la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, tous les soirs, du crépuscule jusqu'à l'aurore.- Pour toute lampe, dans les rues ou places publiques, qui passera cinq heures de la nuit sans être éclairée le dit Bickerdike ou représentant sera tenu de payer à la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, à titre d'indemnité

et

P27/D1,51

- 5 -

~~de~~ et de pénalité, la somme de cinquante cents, cependant cette indemnité et pénalité n'enlèvera pas au dit Bickerdike ou représentants son obligation de garantir et indemniser la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal pour tout ce qu'elle pourrait être appelée à payer pour tous accidents qui pourraient survenir provenant du fait qu'une ou plusieurs lampes ainsi posées n'auraient pas suffisamment éclairé.- Dans ce cas le dit Bickerdike ou représentants devront rembourser à la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal tout montant qu'elle pourrait être obligée de payer pour dommages provenant de l'insuffisance de la lumière.- Dans le cas que le dit Bickerdike ou représentants ~~refuseraient~~ négligeraient de remplir les obligations qui leur sont imposées par le présent Règlement et cesseraient d'éclairer convenablement la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, cette dernière, après mise en demeure de trois mois, pourrait mettre fin au privilège par les présentes accordé au dit Bickerdike ou représentant et abroger le présent Règlement; alors la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal paiera au dit Bickerdike, ses successeurs et ayant cause la valeur de tous les travaux existant dans les limites de la Cité et cette valeur sera fixée par des arbitres légalement nommés.- cette clause ne s'appliquera pas au cas de force majeure.

90.- Un contrat notarié conforme aux clauses et conditions du présent Règlement sera passé entre la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal et le dit Robert Bickerdike contenant pouvoir à ce dernier de se substituer toutes et chacune des clauses qui y seront mentionnées, toute Corporation, compagnie qui pourrait se former dans le but d'exploiter ~~tous ou partie~~ des pouvoirs et privilèges ~~conférés~~

Conférés

conférés par le présent règlement et d'en accomplir les obligations:-Le Maire et le Secrétaire Trésorier sont par les présentes autorisés à signer tel contrat.-

100.- Quiconque contreviendra à aucune des dispositions de ce règlement, pour lesquelles contraventions aucune pénalité ne se trouve déjà imposée, sera passible pour chaque telle contravention d'une amende et à défaut de paiement immédiat de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement; le montant de la dite amende et le terme du dit emprisonnement à être fixés par un tribunal compétent, mais la dite amende n'excèdera pas vingt piastres et le terme du dit emprisonnement ne sera pas pour une période de plus d'un mois de calendrier- Le dit emprisonnement devant cesser en aucun temps avant l'expiration du terme fixé par la cour sur paiement de la dite amende et des frais.-

110.- Le dit Robert Bickerdike, ses successeurs ou ayant cause seront exempts de toutes taxes, licences et cotisations municipales généralement quelconques, excepté la taxe de l'eau, pour toutes bâtisses qu'ils construiront ou occuperont, pour tous poteaux, fils, lampes, bâtisses, chevaux et autres accessoires qu'ils utiliseront, tout terrain qu'ils acquerront ou exploiteront dans le but de fournir l'électricité aux citoyens de la cité de Sainte-Catherine de Montréal, et ce pour le terme de vingt ans à compter de la signature du contrat devant notaire entre les parties.-

120.- Le présent règlement viendra en force quinze jours après sa publication.-

Telles sont les clauses, conditions et obligations pour lesquelles les droits et privilèges mentionnés dans le présent contrat sont accordés au dit Robert Bickerdike

P27/D1,51

Ruekerdike par la Cite de St-Jerome
 grande de Montreal, et que les parties
 s'obligent d'exicuter.

Donc acte, fait et passe dans
 la Cite de Montreal, le jour, mois
 et an en premier lieu sus-mention-
 nes, sous le numero quatre mille
 quatre cent soixante quatorze.
 Et signe des dites parties aux p
 presentes avec le dit Notaire Sous-
 signe, apres lecture faite.

(Signe) L. N. Henuault main
 " G. R. Ducharme
 " R. Riekerdike
 " Theop. Pelangeur sif.

Vrai copie de la minute des
 presentes demensee en mon
 Etude. Vingt huit mots compris mille
 quatre cent soixante quatorze.

Theop. Pelangeur
 sif.



2328a
N° 4474
-21-

29 Mars 1892

Contrat pour
l'exploitation de l'Electricite

Entre

La cite de St-Leger
de Montreal

&

Robert Dickson & Co
Ces

1^{re} copie.

c

Emile Delcamp r. P.

P27/D1,51

CEJED A

P27/D1,51



L'an mil huit cent quatre vingt
dix, le vingt neuvième jour du mois de
Mars.

Devant M^{re} Theophile Belange, Notaire
Public pour la Province de Québec, résidant
et pratiquant dans la Cité de Montréal,
Sous-Préfecture District de Montréal, Sous-Préfecture,

A Comparer:

La Cité de St. Jeanne d'Arc de
Montréal, dans le Comté de Hochelaga, corps
politique et dûment incorporé par acte
du Parlement Provincial (53^e Vict. Chap. 40)
agissant et représentée aux présentes par
Louis Henri Hénault, Secrétaire, Maire, et
Guillaume Paréisse Ducharme, Secrétaire
Trésorier, ces derniers dûment autorisés à
l'effet des présentes par et en vertu du Règle-
ment N^o 59 du Conseil de la dite Cité de
St. Jeanne d'Arc de Montréal, passé et adopté
à une de ses séances au lieu ordinaire le
dix huit Décembre dernier (1891) copie duquel
Règlement est demeuré annexé à la
minute des présentes pour y avoir recours
au besoin.

Termes }
L.S.

Laquelle dite Cité de St. Jeanne d'Arc de
Montréal, agissant et représentée comme
suscité, accorde et octroie à Robert Dickson
Commerçant de la Ville de St. Henri, à ce
présent et acceptant pour lui, ses associés,
successeurs et ayant cause, pour le terme
de cinquante ans à compter de la mise
en opération du Règlement numéro
cinquante neuf de la dite Cité de St. Jeanne
d'Arc de Montréal, passé et adopté à une
séance d'ajournement du Conseil de la
dite

dite Cité tenue au lieu ordinaire des Sessions de ce Conseil, vendredi, le dia huitieme jour de Decembre mil huit cent quatre vingt onze, conformement à une resolution d'ajournement passé à sa session tenue vendredi le onzieme jour de Decembre mil huit cent quatre vingt onze, conformement à une resolution d'ajournement passé à sa session tenue mercredi le neuvieme jour de Decembre dernier (1891), conformement aux dispositions de l'Acte de la Législature de Québec passé dans la 53^e Victoria, chapitre 40, et à l'acte qui l'amende, — le droit et le privilege exclusif de fournir le gaz requis dans la Cité de Ste-Famigonde de Montreal pour quelque usage que ce soit tant pour le public que pour les particuliers, ainsi que de poser, conserver et exploiter des tuyaux à gaz dans les rues, avenues,uelles et places publiques contenues dans ses limites.

Le droit et ce privilege exclusif est ainsi accordé par la dite Cité de Ste-Famigonde de Montreal au dit Robert Dickson, ses representants, successeurs et ayant cause, pourvu qu'ils remplissent fidelement les obligations imposées par le susdit règlement numero cinquante neuf qui se lit comme suit: -

Preambule.

Vu qu'il est de l'intérêt de la Cité de Ste-Famigonde de Montreal, et de ses habitants d'être approvisionnés de gaz pouvant servir à l'éclairage et à tous autres usages
tant

tant publiques que domestiques et privées, et
 que Robert Dickerdike, soit par lui-même,
 soit par ses ⁴ successeurs et ayant cause, offre
 de pourvoir cette Cité de tel approvisionnement
 aux charges, clauses et conditions
 ci-dessous mentionnées.

Il est ordonné et statué par Règlement
 du dit Conseil, comme suit: -

La Cité de Sainte-Jérigonde de
 Montréal confère par les présentes à
 Robert Dickerdike, ses représentants, succes-
 seurs et ayant cause le droit et le privilège
 exclusif pour le terme de Cinquante ans
 à compter de la mise en opération d'ice
 Règlement de fournir le gaz requis dans
 la Cité de Sainte-Jérigonde de Montréal
 pour quelque usage qu'il soit, tant
 pour le public que pour les particuliers,
 ainsi que de poser, conserver et exploiter
 des tuyaux à gaz dans les rues, avenues,
 ruelles et places publiques contenues dans
 ses limites, en conséquence elle défend
 à toutes personnes, compagnie ou corpo-
 ration de poser, conserver et exploiter des
 tuyaux à gaz dans toutes telles rues, ruelles,
 avenues et places publiques qui sont sous
 son contrôle, pourvu que le dit Robert
 Dickerdike ou représentants, successeurs
 et ayant cause remplissent fidèlement
 les obligations imposées par le présent
 règlement.

1^o Le dit Robert Dickerdike ou ses
 représentants, successeurs et ayant cause
 devant poser et entretenir à leurs frais
 tous les tuyaux à gaz tant pour l'usage
 public

⁴
 associés
 E.B.

P27/D1,51

public que pour celui des particuliers, dans les rues, ruelles, avenues et places publiques de cette Cité, et remettre ces dernières après la confection des travaux, en aussi bon état qu'elles étaient auparavant, à la satisfaction du Conseil, pourvu toujours qu'ils ne puissent être contraints de mettre le gaz dans toutes ou partie de rue, ruelle, avenue et place publique qu'en autant que le revenu d'après le tarif ci-après fixé représente un bénéfice de dix pour cent sur le coût du matériel et la pose des tuyaux nécessaires à l'approvisionnement du gaz des endroits où le gaz sera requis.

2° Le dit Robert Dickerdite ou ses représentants, successeurs et ayant cause ligans devront fournir tout le gaz nécessaire pour approvisionner les Citoyens de la Cité de Sainte-Famille de Montréal, soit pour l'éclairage, soit pour tout autre usage, et ce à un taux n'excédant pas \$1.50, une piastre et cinquante centiers par chaque mille pieds cubes, généralement fournis pour l'éclairage, et n'excédant pas une piastre par chaque mille pieds cubes généralement fournis pour des fins de chauffage ou de cuisine, ces frais devront être payés du premier au quinze des mois d'Avril, Novembre, Février et Mai de chaque année. - Le dit Dickerdite ou ses représentants, successeurs et ayant cause auront cependant le droit de
chargés

charger cinquante centiers additionnels pour chaque mille pieds cubes de gaz & ainsi fournis tant pour l'éclairage que pour le chauffage ou la cuisine, à quiconque refuserait ou négligerait de payer dans les délais ci-dessus mentionnés.

Les Citoyens de la Cité de Sainte-Jeanne de Montréal auront le droit & d'acheter leur propre gazomètre et de s'en servir.

3^o Le dit Robert Rickerdike ou ses représentants, successeurs et ayant cause devront aussi en aucun temps durant les dites cinquante années fournir le gaz nécessaire pour l'éclairage des rues,uelles, ou places publiques de la Cité de Sainte-Jeanne de Montréal, et fournir à cette fin tous les tuyaux, protections, lampes et autres appareils comme ci-après & détaillé si la Cité de Sainte-Jeanne de Montréal l'en requiert, mais pourvu qu'elle ne demande pas moins de & cinquante lampes à gaz et que la & distance entre les lampes ne soit pas plus de cent cinquante pieds.

4^o Dans le cas où la Cité de Sainte-Jeanne de Montréal exigerait de faire éclairer au gaz ses rues,uelles et places publiques comme susdit, alors les poteaux en fer et les bracket-lampes seront posés & aux frais de la Cité de Sainte-Jeanne de Montréal et restant sa propriété, mais le dit Robert Rickerdike ou ses représentants, successeurs et ayant cause devront les peindre

peinturer ainsi que les lanternes, les lanternes
 tenir ensuite pendant tout le temps
 que la Cité de Sainte-Jungonde de
 Montréal continuera à s'éclairer ainsi
 par le gaz, ce qui ne devra pas être une
 période de pas moins de dix ans, les
 réparer, remplacer les clefs, cocks, tubes,
 buses et lanternes, nettoyer et vitrer telles
 lanternes, poser, allumer et éteindre
 telles lampes tel que requis, et réparer
 et peindre, nettoyer et vitrer et
 remplacer ces lampes et leurs accessoires.

5^e Le gaz et les matériaux fournis
 par le dit Robert Pickrodike ou ses
 représentants, successeurs et ayant
 cause en vertu du présent règlement
 devront être de première qualité et
 conformes aux conditions mentionnées
 pour chacun dans ce Règlement, les
 paiements que la Cité de Sainte-Jungonde
 de Montréal s'oblige de faire par
 les présentes seront faits par trimestres
 sur Résolution du Conseil, mais la Cité
 ne sera tenue à aucun tel paiement
 à moins que les conditions suivantes
 aient été observées par le dit Robert
 Pickrodike, ses représentants, successeurs
 et ayant cause.

A. - Les lampes seront allumées
 une demi-heure après le coucher du
 soleil et tenues continuellement allumées
 jusqu'au lever du soleil, toutes les nuits,
 pendant le terme du contrat à intervenir
 entre la Cité de Sainte-Jungonde de
 Montréal et le dit Robert Pickrodike, ou

Ses

P27/D1,51

ses représentants, successeurs et ayant cause, elles seront allumées et éteintes d'après un calendrier à être fourni par le Conseil et semblable à celui auquel est maintenant astreinte la Compagnie de Gaz de Montréal, toutes les lampes devront être allumées dans l'espace d'une heure à compter du temps fixé par ce calendrier.

B. - Le dit Robert Dickerdike ou ses représentants, successeurs et ayant cause devront tenir les tuyaux de service des dites lampes, libres de toutes obstructions et en bon ordre à ses propres frais, et fournir sans charges additionnelles, telle quantité d'alcool qui sera nécessaire en hiver pour tenir les dits tuyaux libres de toutes obstructions.

C. - Le dit Robert Dickerdike ou ses représentants, successeurs et ayant cause engageront et paieront des allumeurs ou lampistes qui devront ^{constamment} promettre d'être allumés, nettoyés, éteints et prendre soin de toutes lampes daines et lampes susdites.

D. - Le gaz à être fourni par le dit Dickerdike ou ses représentants, successeurs et ayant cause devra avoir un pouvoir éclairant de pas moins de seize chandelles de blanc de baleine, et pas être prohibé par les compagnies d'assurances.

E. - Tous les bees ou burners à être employés à l'usage des lampes publiques devront avoir une capacité suffisante pour brûler trois pieds et demi cubes de

gaz
H

P27/D1,51

gaz par heure, [#] durant tout le temps que les lampes devront être allumées, et les dits becs ou burners devront être tenus libres de toutes obstructions de manière à fournir un libre cours au gaz et à donner une flamme pleine et normale.

à une pression d'un pouce, et chacun des dits becs ou burners devra brûler trois pieds et demi cubes de gaz par heure
L.B.

F. - Toutes les lampes devront être tenues en excellentes conditions et nettoyées au moins trois fois par semaine ou plus souvent s'il est nécessaire, et à chacun de ces nettoyages les verres devront être complètement nettoyés en dedans et en dehors de la lanterne, et toute poussière ou saleté devra être enlevée des cadres des dites lanternes.

G. - Les lampes devront être réparées et revêtues aux frais du dit Robert Dickel ou ses représentants, successeurs et ayant cause dans les vingt-quatre heures qui suivront le bris de telles lampes. Des verres teints en rouge seront placés sur les sommets des lanternes à gaz les plus rapprochées des boîtes d'alarmes pour le feu, - et chaque fois que ces verres teints en rouge seront brisés, le dit Robert Dickel ou ses représentants, successeurs et ayant cause, les remplaceront sans délai et les entretiendront dans les dites lampes ou lanternes à leur frais.

H. - Chaque fois que le Conseil de la Cité de Sainte-Jérigonde de Montréal exigera que quelque lampadaire ou poteau en fer soit redressé, abaissé ou remplacé par un nouveau - s'il est brisé - tel ordre devra être rempli dans les

les

les vingt quatre heures qui suivront l'avis qui en aura été donné au dit Pickerdike ou ses représentants, successeurs et ayant cause aux frais de la Cité de Sainte-Jérigonde de Montréal, conformément aux clauses (4 et 6) quatre et six de ce règlement, mais aux frais de Pickerdike ou ses représentants, successeurs et ayant cause, et quand les dits lampadaires auront été brisés, endommagés ou déplacés en raison des travaux faits par ces derniers.

I. — Les lampadaires et brackets devront quand la chose sera requise recevoir une épaisse couche de peinture et la partie s'enfonçant dans le sol devant être enduite d'huile, aux frais du dit Pickerdike ou ses représentants successeurs et ayant cause.

J. — Les Clifs - Cocks - tubes et lucas burners qui pourront devenir usés ou inutilis et impropres devront être immédiatement remplacés par le dit Robert Pickerdike ou ses représentants, successeurs et ayant cause à leur frais.

K. — De nouvelles lampes devront être posées sur bordes rues, carres, ou places publiques chaque fois que le dit Robert Pickerdike ou ses représentants, successeurs et ayant cause en seront requis par le Conseil de la Cité de Sainte-Jérigonde de Montréal, sans frais pour la dite Cité sujet aux conditions de la Clause troisième de ce Règlement.

Les colonnes et portions des dites colonnes s'enfonçant dans le sol, devront être
filacées

placés dans une position strictement perpendiculaire et les tuyaux de service devront avoir une pente directe vers le tuyau principal, - la terre devra être foulée autant que possible autour des parties de la dite colonne s'enfonçant dans le sol.

Les lampes dites brackets-lampes devront être fixées à la face des lam-padaires partout où elles seront requises. Les brackets-lampes de même que les tubes verticaux et autres accessoires & devant être solidement fixés aux murs, les tuyaux de services, tuyaux verticaux ou montant à accessoires et lanternes devront être fournis et mis en connexion par le dit Rickerdike ou ses représentants et ses successeurs et ayant cause sur les ordres du dit Conseil.

Le. - Toutes lanternes brisées, usées de manière à ne pouvoir être réparées devront être enlevées des lampadaires et remplacés aux frais du dit Rickerdike ses représentants, successeurs et ayant cause.

6° Le dit Robert Rickerdike ou ses représentants, successeurs et ayant cause devra fournir le gaz nécessaire pour chaque telle lampe publique requise par la Cité de Sainte-Félicité de Montréal, pourvu toujours que les conditions de la clause quatrième soient observées, avec aussi l'obligation de l'allumer, éclairer et entretenir, de la nettoyer, & vitres et revêtus, de remplacer tout ce
qui

qui pourrait devenir impropre tel que ci-dessus
plus au long détaillé, et pendant tout le
temps que la Cité de Sainte-Léonigonde de
Montreal demandera l'éclairage par le
gaz, pour et moyennant la somme de
Vingt piastres par année.

De plus chaque fois qu'il sera neces-
= saire de redresser un lampadaire ou
poteau en fer, de l'enlever, replacer ou
baisser, la Cité de Sainte-Léonigonde de
Montreal paiera au dit Pickerdike ou
à ses représentants, successeurs et ayant
cause la somme de six piastres en été
et de sept piastres en hiver. - L'hiver
sera censé s'étendre du premier Décembre
au premier Mai suivant.

2^e Durant tout le temps des
dites cinquantes années le dit Robert
Pickerdike ou ses représentants, successeurs
et ayant cause pourront poser leurs
truyaux dans toutes rues,uelles ou places
publiques en donnant au conseil de cette
Cité avis par écrit quarante huit heures
d'avance de leur intention de creuser
dans telles rues,uelles ou places publiques
dans le but d'y poser leurs tuyaux.

Mais dans ce cas le dit Pickerdike, ses
représentants ou successeurs et ayant cause
prendront toutes les précautions nécessaires
pour éviter tout ce qui pourrait mettre
en danger la vie et la santé des personnes
par la suite de l'exercice des droits et
privileges qui leur sont concédés, et veilleront
à ce que toute construction et excavation
soient convenablement éclairée, gardée
et

et protégée, enfin ils devront remplacer le
 ouvrage qu'ils auront déplacé pour
 creuser dans telles rues, ruelles, avenues
 et places publiques, les remettre dans le
 même état qu'elles étaient avant l'ex-
 cavation et à la satisfaction du Conseil,
 toutes les réparations résultant de la pose
 des tuyaux à gaz ou toute autre cause
 nécessitant une tranchée, seront aux
 frais du dit Rickerdike ou ses successeurs
 ou ayant cause.

8^e Chaque fois que les dits Rickerdike
 ses représentants, successeurs et ayant
 cause refuseront ou négligeront d'ac-
 complir dans le cours des dites cinquante
 années toutes et chacune des conditions
 qui sont imposées par le présent règle-
 ment, la Cité de Sainte-Genève de
 Montréal, après une mise en demeure
 de vingt quatre heures, aura le droit,
 sur Résolution du Conseil, de les faire
 exécuter et de faire tous travaux néces-
 saires pour leur accomplissement, et
 alors cette dernière aura le droit de
 retenir le coût qu'elle aura ainsi payé,
 sur les argents qu'elle pourra devoir &
 alors ou venir à devoir par la suite au
 dit Rickerdike, ses représentants, succes-
 seurs et ayant cause.

9^e En outre si dans le cours
 des dites cinquante années le dit P
 Rickerdike ou ses représentants, successeurs
 et ayant cause refusaient, ou négligeaient
 d'accomplir aucune des obligations qui
 lui sont imposées par ce Règlement, et

de

de la manière qu'elles lui sont imposées, il serait loisible au Conseil de cette Cité, après une mise en demeure de trois mois d'avis de mettre fin au dit privilège exclusif des cinquante années et d'abroger le présent Règlement.

10^e Enfin la Cité de Sainte-Jeanne-garde de Montréal se réserve le droit de nommer un inspecteur pour l'inspection du gaz et de gazomètre fournis par le dit Pickerdike ses successeurs, représentants et ayant cause; dans les deux dernières années qui précéderont l'expiration des dites cinquante années de privilège exclusif, la Cité de Sainte-Jeanne-garde de Montréal aura le droit, si elle le juge à propos, de permettre à toute autre personne ou corporation de pourvoir dans les rues, ruelles, avenues et places publiques comprises dans ses limites, afin d'être immédiatement en état de fournir le gaz aux citoyens de cette Cité aussitôt après l'expiration des dites cinquante ans.

11^e Les cinquante ans de privilège dont il est parlé ci-dessus ne commenceront à courir qu'à compter du jour que les dits Pickerdike ou ses représentants, successeurs et ayant cause auront commencé à fournir le gaz aux citoyens de la Cité de Sainte-Jeanne-garde de Montréal dans les limites de la dite Cité, et les dits Pickerdike ou ses représentants, successeurs et ayant cause devront commencer à approvisionner de gaz les citoyens de la Cité de Sainte-Jeanne-garde de Montréal, ou la Cité elle-même

si elle le requiert, dans cinq ans à compter de la promulgation du présent règlement, faute de quoi ce règlement sera nul, non avenue et considéré comme si n'ayant jamais eu d'effet.

12^e Les dits Richerdière ou ses représentants, successeurs et ayant cause devront six mois au moins avant de commencer à approvisionner de gaz les citoyens de la Cité de Sainte-Jérigonde de Montréal, notifier par écrit le Conseil de cette Cité, de la date à laquelle il ou elle commencera son exploitation, et alors la Cité de Sainte-Jérigonde de Montréal devra de suite notifier la Compagnie de Gaz de Montréal qui a posé déjà des tuyaux à gaz dans les limites de la Cité de Sainte-Jérigonde de Montréal, d'avoir à interrompre toute continuation de ses tuyaux de Montréal avec ceux situés dans la Cité de Sainte-Jérigonde de Montréal, à cesser d'alimenter de gaz ces derniers tuyaux, et d'avoir à les enlever des rues de la Cité de Sainte-Jérigonde de Montréal, à l'expiration du premier trimestre qui suivra telle notification.

13^e Les dits Richerdière ou ses représentants, successeurs et ayant cause seront exempts de toutes taxes, licences et cotisations municipales quelconques, excepté la taxe de l'eau, pour toute bâtisse qu'ils construiront ou occuperont, tous poteaux, lampes, bâtisses, chevrons et autres accessoires qu'ils utiliseront, tout terrain qu'ils acquerront ou tout genre d'affaires qu'ils exploiteront,

dans

4
généralement =
E.B.

dans le but de fournir le gaz aux citoyens de la Cité de Sainte-Jérigonde de Montréal, et ce pour le terme de vingt ans à compter de la signature du Contrat devant Notaire.

14^e - Quiconque contreviendra à aucune des dispositions de ce Règlement pour lesquelles contraventions aucune pénalité ne se trouve déjà imposée, sera passible pour chaque telle contravention d'une amende et à défaut du paiement immédiat de la dite amende et des frais d'un emprisonnement, le montant de la dite amende et le terme du dit emprisonnement à être fixé par un tribunal compétent, mais la dite amende n'excédera pas vingt piastres, et le dit emprisonnement ne sera pas pour une période de plus d'un mois de calendrier; le dit emprisonnement devant cesser en aucun temps avant l'expiration du terme fixé par la Cour, sur paiement de la dite amende et des frais.

15^e - Un contrat notarié conforme aux clauses et conditions du présent règlement sera passé entre la Cité de Sainte-Jérigonde de Montréal et le dit Robert Dickherdike contenant pouvoir à ce dernier ou représentants, successeurs et ayant cause pour toutes et chacune des clauses qui y seront mentionnées, toute Corporation ou Compagnie qui pourrait se former dans le but d'exploiter tout ou partie des pouvoirs et privilèges conférés par le présent Règlement et d'en accomplir les obligations.

Le Maire et le Secrétaire-Trésorier sont par les présentes autorisés à signer tel

Contrat

contrat.

16° Le présent Règlement deviendra en force quinze jours après sa publication.

Telles sont les clauses, conditions et obligations des pouvoirs et privilèges & exclusifs accordés par la Cité de Sainte-Jeanne de Montréal au dit Robert Dickerdike, ses successeurs et ayant cause par le présent Contrat que les parties s'obligent de suivre exactement.

Le tout acte, fait et passé dans la Cité de Montréal, les jours, mois et an susdits, sous le numéro Quatre mille quatre cent soixante seize. - Et signé des dites parties aux présentes avec le dit Notaire Sansajou, lecture faite.

(Signé) L. H. Honault Notaire

" J. N. Ducharme

" R. Dickerdike

" P. P. Pelançais.

Vraie copie de la minute des présentes & demeuré en mon Etude. Un mot rasé en marge
Quatre renvois en marge bonif

P. P. Pelançais
Notaire

88 N° 4476 2328^e ✓

29 Mars 1892.

Contrat pour
approvisionnement de

— Gaz —

Entre

La Cité de Sainte-Féregonde
de Montréal

&

Robert Dickson & Co.

Copie.

(3)

—
Eugène Bélanger

P27/D1,51

5 7 5 0 A

L'an mil huit cent quatre vingt
deux, le vingt neuvième jour du mois
de Mars.

Devant M^{re} Joseph de Selinger, Notaire
Public pour la Province de Québec, résidant
et pratiquant dans la Cité de Montréal,
Sous-Préfecture District de Montréal, Soussigné.

À Comparu;

La Ville de St-Henri, dans le
Comté d'Acaditaga, District de Montréal,
corps politique et durement incorporé
suivant la loi, agissant et représentée
aux présentes par Ferdinand Dagenais
Conseiller, Maire, et Jules Pouchamp
Secrétaire. Trésorier, ces derniers durement
autorisés à l'effet des présentes par et en
vertu du Règlement n^o 67 du Conseil de
la dite Ville passé et adopté à une de ses
séances tenue au lieu ordinaire, survenue
le vingt troisième jour de Décembre mil
huit cent quatre vingt onze, copie dudit
Règlement est donnée annexée à la
minute des présentes, pour y avoir recours
au besoin.

Laquelle dite Ville de St-Henri, p
agissant et représentée comme susdit, p
accorde et confère par les présentes à p
Robert Pickerdite, Commerçant de la
Ville de St-Henri, et à ses successeurs et
ayant cause, à ce présent et acceptant
le droit et privilège exclusif d'exploiter
l'électricité sous toutes ses formes et pour
toutes fins généralement quelconques
dans les limites de la Ville de St-Henri,
pendant cinquante ans à compter

de

de la passation du présent Règlement, sauf toutefois le privilège du Syndicat Oromond & Clarkson pour dix ans pour l'éclairage à l'électricité.

Ce droit et ce privilège exclusif sont accordés et confirmés au dit Robert Pickardike, se acceptant, suivant les charges, clauses, conditions et obligations mentionnées dans le règlement numéro soixante et sept de la dite Ville de St-Henri, lequel règlement a été passé et adopté par le Conseil de la dite Ville de St-Henri à une assemblée générale du dit Conseil tenue au lieu ordinaire à St-Henri, Mercredi, le vingt-troisième jour de Décembre mil huit cent quatre-vingt-seize, conformément à la loi et à un tel deuxième résolution d'ajournement.

Le règlement qui sera considéré comme faisant partie du présent Contrat se lit comme suit: -

Il est résolu et statué par le présent règlement numéro soixante et sept, ce qui suit:

1^o Vu que par son règlement n^o 303 adopté par le Conseil de la Ville de St-Henri, le seize Octobre dernier, la Ville de St-Henri a accordé au Syndicat Oromond & Clarkson le privilège exclusif d'exploiter l'électricité dans les limites de la Ville de St-Henri, pour l'éclairage à la lumière électrique, ce privilège est consacré au dit Syndicat Oromond & Clarkson; mais la Ville de St-Henri accorde et confirme par les présentes au dit Robert Pickardike et à

ses successeurs et ayant cause, le droit et le privilège exclusif d'exploiter l'électricité sous toutes ses formes et pour toutes fins généralement quelconques, dans les limites de la Ville de St-Henri, pendant cinquante ans à compter de la passation du présent règlement, sauf toutefois le privilège du Syndicat Drummond & Clarkson pour dix ans pour l'éclairage à l'électricité.

En conséquence, il est par les présentes défendu à toute personne, compagnie ou Corporation autre que le dit Syndicat Drummond & Clarkson d'aller à l'éclairage pour les dix prochaines années seulement, et le dit Pickardike ou ses représentants pour cinquante années, de poser dans les rues, ruelles ou places publiques de la Ville de St-Henri aucun conduit pour l'électricité et aucun poteau et fil électrique, de même que d'exploiter autrement que pour son usage personnel dans les limites de la dite Municipalité, aucun dynamo, générateur électrique ou aucun autre système produisant l'électricité.

2° La Ville de St-Henri s'oblige de faire entretenir les poteaux et fils de fer pour l'éclairage de la lumière électrique du Syndicat Drummond & Clarkson quand le dit Syndicat cessera de fournir la lumière électrique à la Ville de St-Henri.

3° A l'expiration des dix ans de privilège accordé au Syndicat Drummond & Clarkson ou en tout temps auparavant durant les dix ans, si pour une raison

ou

ou pour un autre le dit Syndicat Drummond
 & Clarkson abandonnait son privilège,
 et cessait de remplir ses obligations, le dit
 Robert Dickardite, ses successeurs et repré-
 sentants auront seuls le droit et le pouvoir
 d'éclairer la Ville de St. Henri à l'électri-
 cité, et ce pour l'éclairage public et p-
 privé. En conséquence la Ville de
 St. Henri se dessaisit en faveur du dit
 Robert Dickardite et représentants de
 ses droits et pouvoirs d'éclairer la Ville
 de St. Henri à la lumière électrique &
 durant tout le temps qui s'écoulera
 à compter du jour où le Syndicat Drum-
 mond & Clarkson aura cessé d'éclairer
 la Ville de St. Henri à la lumière électrique
 jusqu'à l'expiration du terme de cin-
 quante ans de privilège accordé par les
 présentes au dit Dickardite ou represen-
 tants.

4° Le dit Robert Dickardite ses
 successeurs et ayant cause ⁴dis qu'ils
 commenceront à se servir des avan-
 tages qui leur ont été par les présentes
 conférés et à éclairer la Ville de St. Henri
 à la lumière électrique, fournir et
 pour à leurs frais tous les poteaux et
 fils électriques ou tous autres conduits
 pour l'électricité qui pourront être
 nécessaires pour éclairer à la lumière
 électrique la municipalité de la Ville
 de St. Henri, et aussi se procurer et
 entretenir à leurs frais tout autre maté-
 riel, plan, générateur, dynamas ou
 autre machine propre à produire l'
 électricité

 devront }
 ~ L.R. }

l'électricité nécessaire pour la mise en opération des lampes électriques, de sorte que la Ville de St-Henri ne sera tenue à aucun travail ni à aucun frais d'entretien et de pose des lampes, poteaux, fils, dynamos et de tous autres appareils, le tout devant être à la charge du dit Pickerdike ou représentants.

5° En tout temps à compter du dit jour que le dit Pickerdike ou représentants aura commencé à éclairer la Ville de St-Henri à la lumière électrique, cette dernière aura le droit de contraindre le dit Pickerdike ou ceux qui le remplaceront à poser et entretenir comme susdit à leurs frais, telle quantité de lampes électriques qu'elle jugera nécessaire ou utile, pourvu qu'il n'y en ait pas moins de soixante et dix, et à les faire mettre à tel endroit qu'elle désignera par résolution de son Conseil; chacune de ces lampes devra être d'un pouvoir nominal de deux mille chandelles.

6° En considération de l'éclairage ainsi fourni par le dit Pickerdike, ses successeurs et ayant cause, la Ville de St-Henri lui fera tous les trois mois, pour le temps qu'ils l'auront fourni d'ici à quinze ans la somme de vingt-cinq dollars par lampes électriques posées et éclairées du crépuscule jusqu'à l'aurore, d'un pouvoir nominal de deux mille chandelles le premier paiement deviendra dû trois mois après que ledit Robert Pickerdike, ou représentants auront

auront

auront communiqué l'éclairage des rues, places publiques à la lumière électrique.

A l'expiration des dix ans à compter de la date de ce règlement, s'il est constaté que la production de l'électricité et de la lumière électrique est moins dispendieuse qu'aujourd'hui, et que l'éclairage à la lumière électrique peut se procurer à meilleur marché, alors le prix à être payé par trimestre pour chaque lampe durant les dix années de privilège, qui suivront, sera déterminé par arbitres, dont l'un sera nommé par la Ville de St. Henri, l'autre par le dit Pickersdike, ses successeurs ou ayant cause, et le troisième par un Juge de la Cour Supérieure. Au cas de refus de l'un ou l'autre des parties de nommer son arbitre, il sera nommé par un Juge de la Cour Supérieure de ce district; et à l'expiration de chaque dix ans durant la durée du privilège accordé, le prix à être payé sera déterminé par arbitrage de la même manière, tant pour lumière à arc qu'incandescente.

Le dit Pickersdike ou représentants s'oblige, cependant à fournir gratis l'éclairage nécessaire au cadran de l'église paroissiale de St. Henri; et de plus à éclairer à raison de deux cents dollars par année l'Hôtel de Ville tout entier, comprenant les bureaux du Secrétaire, salle publique, station de feu, station de pompes, logement du chef, et
 département

département de l'ingénieur avec le même nombre de lampes incandescentes que celles actuellement en existence, et dont la Ville restera propriétaire.

4^o Le dit Rickordike, ses successeurs et ayant cause pendant tout le temps qu'ils fourniront la lumière électrique à la Ville de St. Henri, devront la fournir aux citoyens qui la désireront, pourvu qu'il n'y ait pas moins de quatre cents lampes demandées au prix maximum de deux cents et demi par soir, par lampes d'un pouvoir nominal de seize chandelles.

La pose des fils électriques dans les maisons ainsi que le renouvellement des lampes qui pourront se briser, seront à la charge du propriétaire. Le coût de ces lampes sera d'un maximum de soixante et quinze cents chaque.

8^o Robert Rickordike, ses successeurs et ayant cause devront faire éclairer chacune des lampes ainsi posées dans les limites de la Ville de St. Henri tous les soirs du crépuscule jusqu'à l'aurore.

Pour toute lampe dans les rues ou places publiques qui passera cinq heures de la nuit sans être éclairée, le dit Rickordike ou représentants sera tenu de payer à la Ville de St. Henri à titre d'indemnité et de pénalité, la somme de cinquante cents.

Cependant cette pénalité et indemnité n'enlèvera pas au dit Rickordike ou représentants

représentants son obligation de garantir et indemniser la Ville de St-Henri pour tout ce qu'elle pourrait être appelée à payer pour tous accidents qui pourraient survenir provenant du fait qu'une ou plusieurs lampes ainsi posées n'auraient pas suffisamment éclairé.

Dans ce cas le dit Dickerdike ou ses représentants devront rembourser à la Ville de St-Henri tout montant qu'elle pourrait être obligée de payer pour dommage provenant de l'insuffisance de la lumière.

Dans le cas que le dit Dickerdike ou corporation négligerait de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent règlement, et causerait d'indemniser convenablement la Ville de St-Henri, cette dernière après mise en demeure de trois mois, pourrait mettre fin au privilège par les présentes accordé au dit Dickerdike ou représentants et abroger le présent règlement; alors la Ville de St-Henri paiera au dit Dickerdike ou ses successeurs et ayant cause la valeur de tous les travaux existant dans les limites, et cette valeur sera fixée par des arbitres légalement nommés.

Cette clause ne s'appliquera pas au cas de force majeure.

Le présent contrat notarié conforme aux clauses et conditions du présent règlement sera passé entre la Ville de St-Henri et le dit Robert Dickerdike et contenant pouvoir à ce dernier de se substituer

substituer toutes et chacune des clauses qui y seront mentionnées, toute corporation, compagnie qui pourrait se former dans le but d'exploiter tout ou partie des pouvoirs et privilèges conférés par le présent règlement, et d'en ^{assumer} les obligations. Le Maire et le Secrétaire Trésorier sont par les présentes autorisés à signer tel contrat.

accomplir }
E.B.

10° Quiconque contreviendra à aucune des dispositions de ce règlement pour lesquelles aucune peine n'est déjà imposée, sera passible pour chaque telle contrevention d'une amende, et à défaut de paiement immédiat de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement, le montant de la dite amende et le terme du dit emprisonnement à être fixé par un tribunal compétent, mais la dite amende n'excidera pas vingt piastres, et le dit emprisonnement ne sera pas pour une période de plus d'un mois de calendrier; le dit emprisonnement devra cesser en aucun temps avant l'expiration du terme fixé par la Cour, sur paiement de la dite amende et des frais.

11° Le dit Robert Dickford, ses successeurs et ayant cause seront exempts de toutes taxes et cotisations municipales généralement quelconques, excepté la taxe de l'eau, pour toute bâtisse qu'ils construiront ou occuperont, tout terrain qu'ils acquerront et exploiteront, ainsi que pour tout poteau, fils, lampes

lamps, chevaux ou tous autres accessoires dans le but de fournir l'électricité aux citoyens ou à la Ville de St-Henri, et ce pour le terme de vingt ans, à compter de la signature du Contrat devant notaire entre les parties.

12° Le présent règlement deviendra en force quinze jours après sa publication.

Telles sont les clauses, conditions et obligations pour lesquelles les droits et privilèges mentionnés dans le présent Contrat sont accordés au dit Robert Dickerdike, ses successeurs et ayant cause par la dite Ville de St-Henri, et que les parties s'obligent d'exécuter.

Dont acte, fait et passé dans la Cité de Montréal, le jour, mois et an susdits, sous le numéro Quatre mille quatre cent soixante onze. - Et signé des dites parties aux présentes avec et en présence du dit Notaire Soussigné, lecture faite.

(Signé) R. Dickerdike

" D. Dagenais Maire

" Jules Beauchamp Sec. Vies.

" Prop. Belanger

Vrai Copie de la minute des présentes demeuré en mon Etude. - Deux mots rayés
nuls / Deux renvois en marge bons -

" Prop. Belanger
Vies.

90 N^o 4471 2328^{re}

29^e mars 1892

Contrat pour
l'exploitation de l'Électricité

Entre

La Ville de St-Henri

&

Robert Dickson & Co^{es}

Copie.

(5)

Chap. Pelanquet & Co.

P27/D1,51

1
5
0
0
0
A

P27/D1,51

L'AN mil huit cent quatre vingt deux
le vingt neuvième jour du mois de Mars.

Devant M^{re} Théophile Pelanquer, Notaire
Public pour la Province de Québec, résidant
et pratiquant dans la Cité de Montréal,
District de Montréal, Soussigné.

A Comparer.

La Cité de S^{te} Geneviève de Montréal,
dans le Comté de Hochelaga, Corps politique
et distinct incorporé par Acte du Parlement
Provincial (53 Vict. Chap. 40), agissant et repré-
sentée aux présentes par Louis Henri
Hervault, Sénior, Maire, et Guillaume
Marcice Ducharme, Secrétaire-Trésorier,
ces derniers dûment autorisés à l'effet des
présentes par et en vertu du Règlement
N^o 58, du Conseil de la dite Cité de S^{te} Geneviève
de Montréal, passé et adopté à une de ses
séances tenues au lieu ordinaire le dix huit
Décembre dernier (1891), copie duquel Règle-
ment est demeuré annexé à la minute
des présentes pour y avoir recours au besoin.

Laquelle dite Cité de S^{te} Geneviève de
Montréal, agissant et représentée comme
suscité, accorde et octroie à Robert P
Pickard & Co, Commerçant de la Ville de
St-Henri, ses associés, successeurs et ayant
cause pour le terme de cinquante ans à
compter de la passation du Règlement
numéro cinquante huit de la dite Cité de
S^{te} Geneviève de Montréal, passé et adopté
à une session d'apurement du Conseil
de la dite Cité tenue au lieu ordinaire des
Séances de ce Conseil, Vendredi, le dix huit
ième jour de Décembre mil huit cent
quatre vingt

quatrevingt onze, Conformément à une résolution d'ajournement passé à sa session tenue Vendredi, le onzième jour de Décembre dernier (1891), Conformément aux dispositions de l'acte de la Législature de Québec, passé dans la cinquante trois Victoria, Chapitre soixante et dix, et à l'acte qui l'amende, savoir: -

Le privilège exclusif d'établir et d'exploiter dans les rues de la dite Cité de St. Laurent de Montréal, des voies ferrées, soit élevées ou de surface pour le transport des passagers, au moyen de chars mis soit par l'électricité, soit par l'air comprimé, la vapeur, des cables, des chevaux ou autrement.

Ce privilège exclusif est ainsi cédé, accordé et octroyé au dit Robert Dickson, ses associés, successeurs et ayant cause, à ce présent et acceptant, suivant les charges, clauses, conditions et obligations mentionnées dans le dit Règlement numéro cinquante huit de la Cité de St. Laurent de Montréal, qui se lit comme suit: -

Il est ordonné et statué par le Règlement du dit Conseil, comme suit:

1^o Le privilège exclusif d'établir et d'exploiter dans les rues de la Cité de St. Laurent de Montréal, des voies ferrées, soit élevées ou de surface, pour le transport des passagers, au moyen de chars mis soit par

l'électricité

P27/D1,51

l'électricité ^{ou} autrement, est par le présent octroyé à Robert Bickerdike, ses associés, successeurs et ayant cause, pour le terme de cinquante ans à compter de la passation de ce Règlement, sans préjudice toutefois aux droits que peut avoir la Compagnie des chars urbains de la Cité de Montréal, en vertu d'une résolution de ce Conseil passée à sa session tenue le troisième jour de Mars mil huit cent quatre-vingt-six.-

* soit par l'air comprimé, la vapeur, des cables, des chevaux
 ^ O.B.

20.- Le dit Robert Bickerdike, ses successeurs et ayant cause auront le droit durant les dits cinquante ans de bâtir ainsi dans toutes les rues de la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal qu'ils voudront une voie double ou une voie simple, à leur choix, soit de chemin de Fer élevé, soit de chemin de Fer de surface, soit pour être exploitée par l'électricité, par les chevaux, l'air comprimé, cables, ou par tous autres moyens de locomotion.-

Agée
 29 Mars 1886

30.- Le dit Robert Bickerdike ou ses représentants seront tenus de parachever d'ouvrir au public et de mettre en opération une ligne de voie ferrée à partir du chemin de la Côte St. Paul à l'extrémité sud-ouest de la Ville de St. Henri, sur la rue Notre-Dame, jusqu'à l'église paroissiale de St. Henri, et de la continuer jusqu'au moins aux limites de la Cité de Montréal, soit par la rue Notre-Dame, soit par la rue St. Jacques, à leur choix, et ce sous Trois ans de la date de la passation du présent Règlement.

40.- Dans le cas où le dit Robert Bickerdike, ses successeurs ou ayant droits, après une mise en demeure de trois mois, manquerait d'exécuter les travaux susdits et de mettre en opération la dite ligne de voie ferrée dans le délai ci-dessus mentionné, le Conseil pourra

révoquer

révoquer le privilège et les avantages qu'il confère par le présent Règlement, par simple résolution à cet effet dont il devra faire parvenir copie aux dits Bickerdike ou représentants.-

* Robert
^ E.B.

50.- Le dit ^{*}Bickerdike, ses successeurs ou représentants auront le droit et le privilège ~~exclusif~~ exclusif pendant le dit terme de cinquante ans, de construire dans telles rues qu'ils choisiront dans la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, une station munie d'escaliers solides et commodes, et ils auront le droit pour faire mouvoir ces chars, sur ce chemin de fer[#] élevé, d'employer la vapeur, l'électricité, l'air comprimé ou des cables, des chevaux ou autrement, à leur choix.-

un chemin de fer élevé ayant au moins, dans les limites de la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal,

E.B.

60.- Tant pour le chemin de fer[#] élevé que pour celui de surface, le dit Bickerdike ou représentants, quels que soient les moyens de locomotion, devront prendre toutes les précautions exigées en pareil cas, n'employer que des hommes de l'art, et ne se servir que des appareils les plus surs et les plus perfectionnés d'après les données de la science, afin de protéger le public et les voyageurs contre tout accident.-

70.- Tous les travaux de construction des diverses voies ferrées, tant pour le chemin de fer élevé que pour celui de surface, devront être faits d'après les règles de l'art et sous la surveillance d'un ingénieur licencié.- Pour la construction de tout chemin de fer, le dit Bickerdike ou représentants devront se conformer au niveau des différentes rues dans lesquelles des voies ferrées passeront, sans pouvoir aucunement l'altérer.-

P27/D1,51

repealed
la A.R.C
9'

~~88.- L'entre voie doit être pavée ou macadamisée selon que la rue est pavée ou macadamisée et tenue constamment en bon ordre et au même niveau que les rails, par et aux frais du dit Bickerdike ou représentants qui seront tenus d'entretenir en bon ordre six pouces de chemin en dehors de chaque rail.~~

cf. 210.9

89.- La Cité de Sainte-Gunégonde de Montréal aura le droit de prendre possession et de se servir d'aucune des rues dans lesquelles sera construite cette voie ferrée, ou d'aucune partie de telles rues, qui serait nécessaire soit pour poser ou réparer les tuyaux à l'eau ou à gaz, ou pour tout autre objet qui soit dans les attributions du Conseil de la cité de Sainte-Gunégonde de Montréal, alors la Cité de Sainte-Gunégonde de Montréal devra remettre la voie dans le même état qu'elle était avant ces travaux.-

repealed

~~100.- Le service des chars devra se faire régulièrement, les chars se suivant à des intervalles de pas plus d'un quart d'heure, le premier char devant commencer à circuler à six heures du matin, et le dernier ne devant pas cesser de circuler avant neuf heures et demie du soir mais le dit Bickerdike ou représentants auront le droit d'employer plus de chars et de prolonger les ~~sur~~ heures s'ils le jugent à propos.-~~

Repealed

~~101.- La vitesse des chars sur les chemins de fer de surface, quelque soit le mode de locomotion, ne devra jamais excéder six milles à l'heure et ils devront considérablement diminuer cette vitesse quand ils auront à tourner aux coins des rues.-~~

12°

120.- Nul char ne devra s'arrêter sur les traverses vis-à-vis des rues transversales, excepté dans les cas de nécessité, et nul char ne s'arrêtera devant une rue transversale, avant d'avoir complètement dépassé l'espace qui se trouve vis-à-vis la dite rue, et la Compagnie ne sera pas obligée d'arrêter les chars entre deux rues transversales.-

130.- Il est défendu d'entrer dans un char ou d'en sortir pendant que ce char est en mouvement; les Conducteurs verront à ce que les passagers respectent cette défense; ils annonceront aux passagers les noms des rues et places publiques sur le parcours des chars, et ils ne pourront admettre dans aucun char, plus de passagers qu'il n'en peut contenir commodément.-

140.- Les conducteurs devront observer la plus stricte surveillance pour prévenir les accidents et arrêter les chars chaque fois qu'ils verront sur la ligne qu'ils parcourent, ou s'y dirigeant, des personnes, des animaux, des voitures ou autres obstructions dont la rencontre pourrait causer des accidents.-

Repealed

~~150.-~~ Lorsque il y aura trop de neige ou de glace dans les rues, le dit Robert Bickeraike ou représentants transporteront les passagers au moyen de traîneaux ou omnibus convenables et confortables, avec un service aussi fréquent et aussi régulier que pour les chars; quand il n'y aura pas plus de six pouces d'épais de neige ou de glace sur la voie ferrée, le dit Bickeraike ou représentants pourront s'ils le désirent la nettoyer de façon à permettre de faire circuler les chars, pourvu que le dit Bickeraike ou représentants fassent charroyer ~~les~~

immédiatement

P27/D1,51

~~immédiatement, à leurs propres frais, la neige et la glace ainsi enlevée de la voie ferrée.~~

référé

~~130.- Le prix de transport de chaque passager, d'un point à un autre, sur toute la ligne appartenant au dit Bickerdike ou représentants, même en dehors de la municipalité de la Cité de sainte-Cunégonde de Montréal, ne sera pas plus de cinq centins dans les chars circulant sur les chemins de fer de surface, ou dans les traîneaux ~~ou~~ omnibus; les enfants au-dessous de six ans et assis sur ~~les genoux des parents ou gardiens seront admis gratis.~~~~

référé

170.- ~~ou~~ Le dit Bickerdike ou successeurs seront responsables des dommages qu'ils pourront causer, soit en construisant leur voie ferrée, soit dans les travaux qu'ils feront dans les rues y compris l'enlèvement de la neige, soit par le mode ou la manière dont ils conduiront leurs chars, soit enfin à raison de tout accident pouvant survenir à cause des rails posés dans aucune des rues de la dite Cité ou des obstacles ou obstructions qu'ils y mettront.- Ils devront garantir ou indemniser la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal de tout ce qu'elle pourrait être appelée à payer à raison de tels dommages.-

référé

*Par sec 4
Ann. P. 1870*

180.- Il est convenu entre la Cité de sainte-Cunégonde de Montréal et le dit Robert Bickerdike que la convention contenue en ce présent Règlement et qui sera récitée dans un contrat notarié, pour le service des chars et autres voitures, se continuera pendant cinquante ans à compter de la mise en force du présent Règlement.- Durant les douze mois qui précéderont l'expiration du dit terme, la Cité de sainte-Cunégonde de Montréal aura le ~~droit, après un avis de six mois au dit Bickerdike~~

ou

~~ou représentants, de s'approprier toute voie ferrée qui sera établie dans ses limites, ainsi que ses immeubles et tout le matériel s'y rapportant, en en payant la valeur estimée par des arbitres, et dix pour cent en sus de la valeur ainsi estimée; les dits arbitres seront nommés, un par le dit Bickerdike ou représentants, un par le Conseil de la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal et le troisième par un juge de la Cour ~~Supérieure~~ *Supérieure*.~~

190.- Dans le cas où le dit Bickerdike, ses successeurs ou ayant cause manqueraient en aucun temps de se conformer aux conditions et obligations imposées par le présent règlement, ils seront passibles d'une amende de cinq piastres pour tout et chaque jour qu'ils négligeront ou refuseront d'accomplir les dites conditions et obligations; et cette pénalité sera recouvrable de la même façon que les autres amendes et pénalités imposées par les Règlements de la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal.-

Contraventions
^
L.B.
la sec 5
art. 134

200.- Quiconque contreviendra à aucune des dispositions de ce Règlement pour lesquelles aucune pénalité ne se trouve déjà imposée, sera passible pour chaque telle contravention d'une amende, et à défaut de paiement immédiat de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement; le montant de la dite amende et le terme du dit emprisonnement à être fixé par un tribunal compétent, mais la dite amende n'excèdera pas vingt piastres et le dit emprisonnement ne sera pas pour une période de plus d'un mois de calendrier; le dit emprisonnement devant cesser en aucun temps avant l'expiration du terme fixé par la Cour, sur paiement de la dite amende et des frais.-

210.-

Il est entendu, comme la teneur de ce

Règlement

Règlement l'indique, que le dit Bickerdike aura le droit de s'adjoindre ou de se substituer, pour l'accomplissement de toutes ou partie des obligations qui lui sont imposées, toutes Corporations et compagnies ainsi substituées et la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal auront réciproquement les unes vis-à-vis de l'autre, les mêmes droits, pouvoirs et obligations qui lui seront imposés, que si ces Corporations et Compagnies étaient chaque fois mentionnées au lieu et à la place du dit Bickerdike.-

22o.- Le dit Robert Bickerdike, ses successeurs et ayant cause sont par les présentes exemptés de toutes taxes, licences et cotisations généralement quelconques, excepté la taxe de l'eau, pour toutes bâtisses qu'ils construiront ou occuperont, tous poteaux, lampes, bâtisses, chevaux et autres accessoires qu'ils utiliseront, tout terrain qu'ils acquerront ou tout genre d'affaires qu'ils exploiteront dans le but de fournir au public les moyens de transport des passagers par voie ferrée, et ce pour le terme de vingt ans à compter de la signature du contrat ci-après désigné.-

23o.- Le présent Règlement prendra force et effet quinze jours après sa publication.- Un contrat notarié, basé sur ce Règlement, sera passé entre la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal et le dit Bickerdike, et le Maire et le Secrétaire-Trésorier sont par les présentes autorisés à signer tel contrat.-

_____ (Signé) _____
J. N. DUBOIS _____ J. N. DUBOIS _____
 _____ Secrétaire, - _____ Maire, _____
 _____ (voir copie) _____

Telles

P27/D1,51

Telles sont les clauses, conditions et obligations pour lesquelles les droits et privilèges mentionnés dans le présent règlement sont accordés au dit Robert Dickerdite par la Cité de St^e Laurence de Montréal, et que les parties s'obligent d'exécuter.

Dont Acte, fait et passé dans la Cité de Montréal, les jour, mois et an susdits, sous le numéro quatre mille quatre cent soixante quinze.

Et signé des dites parties aux présentes avec et en présence du dit Notaire Soussigné, après lecture faite.

(Signé) L^h H. Bernault
Notaire

G. D. Ducharme

R. Dickerdite

Prop. Belanger & C^{ie}

Vrai Copie de la minute des présentes
devenue en mon Etude / Signé mots ronds mille
quatre cents soixante quinze.

Prop. Belanger
& C^{ie}



No 1231

C.S. In

Cité de Ste Ceneconde

Cie chemin fer
"Urban"

Epl. E. de la Demeure

Contrat entre Ste Cene-
gonde & R. Pickerdike
du date du 29 mars
1892

4th led May 13th 1899

P

[Signature]

2328a
N° 44 1/5
19

29 mars 1892

Contrat pour
voies-ferrees

Entre

La Cite de Ste Ceneconde
de Montreal

&
Robert Pickerdike, Ent

1^{re} copie.

C

me
Em. P. Belanger sif.

McLennan R.P.

10 apr 1894

P27/D1,51

U
D
E
O
A

P27/D1,51



Pièces réunies

FIN

P27/D1,51

St. Carole 18 Mars 1890

Monsieur

Veuillez avoir la bonté de
transporter ma licence de
Boucher No 176 rue Viset
au nom de Monsieur
Charles Belanger

A. H. Gules

P27/D1,51

Transfer
Transfer
J. H. Sullivan
G. H. Bates
Chs Belanger
Lucien
Bouquet

18/2/92

18/2/92

P27/D1,51

St. Cunigonde 22/3/92

Messieurs le Maire
et Messieurs les Conseillers
St. Cunigonde

Messieurs, -

Je soussigné, déclare
par la présente, que je suis
locataire et que je paye
cent deux piastres de
loyer par année, pour un
logement sur la Rue St. Jacques
portant le numéro 1476.

Comme tel, je vous
demande de bien vouloir
m'inscrire sur la liste
Électorale

En se faisant vous obli-
gez, Voté tout dévoué,

J. P. Robert

P27/D1,51

2329^a

Demande d'inscription
Liste Electorale
J. D. Robert

22 Mars 1922

22/3/22

Demande d'inscription
Liste Electorale
J. D. Robert

P27/D1,51



Pièces réunies

DÉBUT

P27/D1,51

Département du Trésor, P. Q.

Division du Revenu



Bureau du Contrôleur

Lic-504-92

Québec 28 Mars 1892

G.M. Ducharme, Ecr.,
Secrétaire,
Ste: Cunégonde.

Monsieur,

Je suis chargé par l'honorable trésorier de la province de vous accuser réception d'une requête dont vous êtes l'un des signataires et par laquelle il est demandé que la loi des licences de Québec soit modifiée en ce qui regarde l'article 927 b. des statuts refondus et de vous dire que cette requête recevra la sérieuse considération de l'exécutif.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

Contrôleur du Revenu.P.Q.

P27/D1,51

Département du Trésor, P. Q.

Division du Revenu



Bureau du Contrôleur

Lic-504-92

Québec 28 Mars 1892

L.H. Héneault Ecr.,
Maire de Ste. Cunégonde,
Montréal.

Monsieur,

Je suis chargé par l'honorable trésorier de la province de vous accuser réception d'une requête dont vous êtes l'un des signataires et par laquelle il est demandé que la loi des licences de Québec soit modifiée en ce qui regarde ~~les~~ l'article 927 b. des statuts refondus, et de vous dire que cette requête recevra la sérieuse considération de l'exécutif.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. Prossnan

Contrôleur du Revenu.P.Q.

2330

P27/D1,51

7320
Accusé réception
requête Loi des licen-
ces.

Dept du Trésor

L.H. Hébert J. Cor.

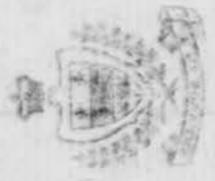
Maire de Ste. Cuthbert.

Montréal.

28 Mars/92

Accusé réception
requête Loi des
Licences

Depuis le 1er Mars 1892



Depuis le 1er Mars 1892

Depuis le 1er Mars 1892

P27/D1,51



Pièces réunies

FIN

P27/D1,51

Sainte-Cunégonde 29 Mars 1892.-

Aux Maire & Echevins

de la Cité de Ste. Cunégonde de Montréal.-

Messieurs,

Apprenant que la position de chef des Départements de feu et de police est encore vacante, je viens vous offrir mes services comme tel.-

Me sachant parfaitement qualifié pour cette charge et ayant beaucoup d'expérience pour cette ligne, j'aime à croire que ma demande sera favorablement accueillie.-

Votre etc.,

A. Lachance.

2330^a

Application pour
chef de Police

Chachane
29 Mars 194

P27/D1,51

U J J U A

P27/D1,51

HOPITAL NOTRE-DAME.

Montréal, 2 Avril 1892

Monsieur le Secrétaire,

Au temps que vous en-
drez bien indiqués l'hôpital No-
tre Dame refusa un droit de
voies son représentant recueillit
de l'année annuelle par la
Ville de St-Jean-Baptiste à la bien-
veillance l'accord et charité
blement au dit hôpital.

La Ville verra bien venir
les remerciements anticipés
du Hôpital.


Secrétaire

P27/D1,51

7331

Demande d'aide

Hopital Notre Dame

27/4/92
4/4/92

Demande d'aide

Hopital
Notre Dame

P27/D1,51

Montréal 5 Avril 1892.

M. M^r. Le Maire & Les Conseillers.
Cité de Ste. Geneviève

Messieurs

J'ai l'honneur de recevoir un compte
de votre taxe sur la bou-
tigue que j'occupe comme me-
nuisier. A ce sujet vous me permet-
tez bien de faire quelques obser-
vations. Premièrement je vous je-
raai connaître que j'occupe cette
boutique que pour mon usage per-
sonnel seulement & ce pendant à
peu près trois mois de l'année.

Je n'ai acheté point pour amasser
des marchandises & revendre ensuite. Je me
sers de cette bâtisse pour mettre
à l'abri, mes outils & le bois

C'est

P27/D1,51

dont je me sers pour la Construc-
tion

Ainsi comme ma boutique n'est
point une manufacture je me ser-
vi-mets de croire que je suis exempt de
taxes.

Espérant que Messrs Prévost
les Conseillers voudront bien pren-
dre en considération mon hum-
ble demande je me soussis.

Votre très humble &
dévoté

Serviteur.

J. Martin.

8331^a
Demande d'exemp-
tion de taxe
d'affaires

A Martin

5 Avril 1720

P27/D1,51

P27/D1,51

SALESROOM 474 ST PAUL ST
MONTREAL.

SAMPLE ROOM
54 WELLINGTON ST E. TORONTO.

Chas Davidson & Co
PRESSED, PIECED &
JAPANNED TINWARE WIRE GOODS.
TINNERS TRIMMINGS, BIRD CAGES &c.

ADDRESS ALL CORESPONDENCE
TO MONTREAL. P.O. BOX 448.

St. Cunegonde, Que.

April 5th,

P. 9 2

J.

**T.G.M. Ducharme, Esq.,
Secretary Treasurer.
St. Cunegonde. P.Q.**

Dear Sir:-

We have much pleasure in handing you our check for \$25.00
for the 'Firemen's Fund' in acknowledgement of their services at the
fire which occurred in our stable lately.

I Enc.

Yours truly

Chas Davidson

P27/D1,51

E F F E

7332
Reconnaissance
services rendus
par Brigade de
Sens

Mrs. Davidson

5/11/92 CR 252

J. G. M. Ducharme, Esq.,
Secretary Treasurer,
St. Cuneo's, F.O.

Letter J. Davidson

Dear Sir:-

We have much pleasure in handing you our check for \$25.00
for the "Firemen's Fund" in acknowledgement of their services at the
fire which occurred in our stable lately.

Yours truly

I Enc.

P27/D1,51

Une demande nous ayant ^{été} faite de laisser passer les
piétons en face de nos propriétés du côté du chemin de
Fer afin d'y faire une avenue, nous accèderons à cette de-
mande à la condition que la Corporation y fasse faire
le trottoir.-

sainte-Cunégonde 6 Avril 1892.-

Mercure Hantouze
J. B. Lévesque
G. A. Desmarais
James Turner

7332^a

Demande de lotissement
du Bonaventure

le 17^{me} 1922

P27/D1,51

U
O
O
L
A

P27/D1,51

HON. J. R. THIBAudeau, PRES.

W. J. WITHALL, VICE PRES.

CHAS. W. HAGAR, MANAGER & SECY.

H. H. HENSHAW, TREASURER.

THE ROYAL ELECTRIC COMPANY

PROPRIETORS OF THE THOMSON-HOUSTON SYSTEM OF ELECTRIC LIGHTING FOR THE DOMINION.

OFFICE 58 WELLINGTON STREET.

FACTORY & LIGHTING STATION 54 TO 70 WELLINGTON ST.

The advertisement features a central illustration of a large industrial factory with multiple chimneys emitting smoke. The factory is surrounded by a street with several horse-drawn carriages. Above the factory, an archway contains the text 'THE ROYAL ELECTRIC COMPANY'. To the left and right of the factory are illustrations of incandescent light bulbs. Below the factory, the text 'PROPRIETORS OF THE THOMSON-HOUSTON SYSTEM OF ELECTRIC LIGHTING FOR THE DOMINION.' is written. At the bottom left, it says 'OFFICE 58 WELLINGTON STREET.' and at the bottom right, 'FACTORY & LIGHTING STATION 54 TO 70 WELLINGTON ST.'

DICTATED

OFFICE
58 WELLINGTON STREET.

FACTORY & LIGHTING STATION
54 TO 70 WELLINGTON ST.

Montreal.

APRIL 7th, 1892.

To the Secretary-Treasurer,

City of Ste Cunegonde,

Ste Cunegonde, Que.

Dear Sir:-

We beg to notify you that we have transferred under Policy No 2,630,364 in The Commercial Union Ass. Company, Limited of London, England, the sum of Three thousand dollars, (\$3000.00) to be paid your Corporation in the event of loss by fire of our Electric Light Station and apparatus situated at Ste Cunegonde, in accordance with the Deed of Sale entered into between you and this company, and dated the 28th of August, 1891.

Yours truly,

The Royal Electric Coy.
Chas. W. Hagar
Manager.

7333

Lettre re transfert
assurance

Royal Elec. Coy

7/4/93

7/4/94

Lettre
Royal Elec Coy
Transfer Assurance

P27/D1,51

1 3 3 3

P27/D1,51



Enclosures

455 & 457 St. Paul Street.

Montreal.

CANADA.

April 12th 1852

Chief Page
St. Cunezonde -

Memo of prices.

Flexible Branch with controlling nozzle -	\$ 27 ⁵⁰ ea
Controlling nozzle - alone -	15 ⁰⁰ ea
Rubber lined Hose "D."	72 ^d per foot
Do "Empire"	75 ^d "
Do "C"	65 ^d "
Brass Couplings per 100 ft	6 ⁰⁰
Mens Blue Cloth Caps - Gold Emb ^d	} * 2.25 ea
with waterproof covers - S ^t . C. P. F.	
Chiefs Blue Cloth Cap - Gold Emb ^d	} 14 ⁰⁰
with covers - CHEF POLICE FIRE	

John Martin & Co

3333^a

Submission pour
hoses etc
John Martin 1869

12 April 79

Submission pour hoses

John Martin

Price of hoses etc

per foot of hose

P27/D1,51

U O O O A

P27/D1,51

PROVINCE DE QUÉBEC

Cité ~~VILLE~~ DE STE-CUNÉGONDE.
de Montréal

A C. P. Lalonde Sec.
A. S. Delisle Sec.
~~...~~
J. Doré Sec.
J. B. Ducharme Sec.
J. B. Lacombe Sec.
MONSIEUR, Conseiller
Echevin

AVIS SPÉCIAL, vous est donné, par les présentes, par moi,
G. N. Ducharme secrétaire trésorier, que la session ^{générale}
de ce conseil, tenue le 6 avril 188² a été ajournée,
faute de quorum, à mercredi le 13 avril 188² par
messieurs L. H. Benoit

H. Morin Echevin
conseillers
aux dispositions de l'Acte de la Législature
conformément à la clause 127, de l'Acte des clauses générales des
de Québec passé dans la 53^e Vie. Chap 70 et de l'Acte
portations de ville qui l'amende.

DONNÉ CE septième jour du mois de avril
mil huit cent quatre vingt deux

G. N. Ducharme

Sec. Trés.

P27/D1,51

[Faint, illegible handwriting]

207 3rd

Avis d'Ajournement.

Retour

FAUTE DE QUORUM.

7 April 92

7/4/92

Je soussigné, Joseph Pagé Constable de St^e Lunigonde
Pour le District de Montréal, Certifie par la
Présente que j'ai Lié au défendeur, Domicile
le présent avis d'ajournement comme suit
G. H. Dore fils
Ge. La Roche
D^r Leonard par moy^e Payement
Jos. Luttrell Esq
Dame Duchesne
Dame S. Delisle) Donné a St^e Lunigonde
de Montréal
ce septième jour d'Avril courant 1892
Joseph Pagé Constable

P27/D1,51

Sainte-Cunégonde 18 AVRIL 1892.-

Comité des Licences
Echevin.-

Monsieur,

Une assemblée du comité des Licences au-
ra lieu Mardi le 19 courant, à 7 1/2 heures du soir dans
une des salles de l'Hotel de ville où il sera question
d'affaires importantes.-

Par ordre,



Greffier.-

P27/D1,51

2335
Comité des Sciences
18/4/92

Comité des Sciences
18/4/92

P27/D1,51

Sainte-Cunégonde 18 Avril 1892.

Comité des Chemins
A-----
Echevin.-

Monsieur,

Une assemblée du Comité des chemins aura
lieu mardi le 19 courant, à 8 heures du soir, dans une des
salles de l'Hotel de Ville où il sera question d'affaires
importantes.

Par ordre,



Greffier

P27/D1,51

□ □ □ □ A

2335a

Ponte Cherinus

18 Avril 95

P27/D1,51



Pièces réunies

DÉBUT

P27/D1,51

Montréal, 3 Mars, 1892.

Au Maire et aux Conseillers
de la Ville de Ste. Cunégonde
de Montréal.

Messieurs:-

A la suite du succès des expériences que nous avons faites de notre machine pour nettoyer les égouts en présence des autorités de la Municipalité, nous sommes parfaitement convaincus que l'adoption de notre machine par la ville de Ste. Cunégonde ne pourrait qu'amener d'excellents résultats.

Nous avons donc l'honneur de vous faire la proposition suivante:

Nous vous céderons deux machines, une pour nettoyer vos égouts de 3'x2', et l'autre pour nettoyer les petits égouts de 12'', pour la modique somme de \$1200.00. Nous vous céderons de plus le privilège d'exploiter ladite machine indéfiniment dans les limites de votre municipalité.

Nous avons l'honneur d'être,

Messieurs,

Vos très humbles serviteurs:

Pecrois & Dubois

(49 Poupart)

0 0 0 0 0

P27/D1,51

2336

offre de machines
à nettoyer les ébous

Lacroix & Dubois

18/Avril/92

offre machine à ébous
Lacroix &
Maurice Dubois

18/Avril/92

(inverted text)

P27/D1,51

WILL TAKE CHARGE
OF
RAILROADS, TRAMWAYS,
ROADS, WATER WORKS,
SEWERS,
ORGANIZATION OF STEAM,
Water and Electric Motive Power,
ELECTRIC LIGHTING AND ELECTRIC RAILWAYS,
SURVEYS, &c.

PATENTS, TRADE MARKS
in
CANADA & FOREIGN COUNTRIES.

Arbitration, Expertises, Expropriations.

J. EMILE VANIER,
CIVIL AND HYDRAULIC ENGINEER, LAND SURVEYOR.

GRADUATE OF THE POLYTECHNIC SCHOOL
PAST MEMBER OF THE COUNCIL OF THE CANADIAN SOCIETY OF CIVIL ENGINEERS
MEMBER OF THE COUNCIL OF THE SOCIETY OF HYGIENE OF THE PROVINCE OF QUEBEC
MEMBER OF THE SOCIETY OF HYGIENE OF PARIS
PROFESSOR OF GEODESY AND HYDROGRAPHY AT THE POLYTECHNIC SCHOOL OF MONTREAL.

Offices: Imperial Building, 107 St. James Street,

Montreal, 29 Mars 1892.

N. Lacroix, Sec.

Cher Monsieur,

En réponse à la demande que vous venez de me faire, je dois vous dire que j'ai assisté aujourd'hui même à l'essai qu'on a fait de votre machine à nettoyer les égouts, sur l'égout en gris de 15" de la rue Notre-Dame à Sté Cunigonde, et ce en présence du Maire et des Conseillers de Sté Cunigonde, ainsi que de Mr. Salléfer le président du Comité des Chemins de la Ville de St. Henri. Je dois déclarer que j'ai été des plus satisfait des résultats de cet essai. Dans mon opinion, la machine que je embaissais d'avance pour l'avoir examinée en détail il y a quelque temps, est appelée à rendre des services sérieux dans le nettoyage des égouts et dans tous les cas son fonctionnement est parfait.

En résumé je considère l'invention comme ayant tous les caractères nécessaires pour remplir parfaitement les fonctions aux quelles elle est appelée.

*J'ai l'honneur d'être, Cher Monsieur,
Vôtre très obéissant serviteur.*

J. Emile Vanier
Ingénieur.

P27/D1,51



Pièces réunies

FIN

P27/D1,51



Pièces réunies

DÉBUT

P27/D1,51

Sainte-Cunégonde 16 Avril 1892.-

Au Comité des Finances

Echevin.-

Monsieur,

Une assemblée du Comité des finances est
convoquée, à la réquisition de Mr. l'Echevin A.S. Delisle,
pour Lundi le 18 Avril courant, à 7 1/2 heures de l'après-
midi dans une des salles de l'Hotel de Ville.-

P. G. Ducharme

Greffier.-

P27/D1,51

Sainte-Cunégonde L9 ~~May~~ Avril 1892.-

Au Comité des Finances.-

Avis est par le présent donné que l'assemblée
du Comité des Finances qui devait avoir lieu hier soir a
été ajournée à ce soir à 8 heures.-

Par ordre
A. Ducharme
Sec. Gen.

2334
Convocation du
Comité des finances
18 & 19 avril 1932

Convocation Comité
des Finances
18 avril 1932

P27/D1,51

P27/D1,51



Pièces réunies

FIN

P27/D1,51

2337^a

Application comme
Inspecteur des travaux
de pavage.

J. Beauchamp
18 Avril 94

conseil.
cartes

St. Augustin de 18 Avril 1892

M. le Maire & M. les Echevins
de la Cite de St. Augustin
de Montreal

Messieurs,
Comme votre
municipalite est sur le point
d'entreprendre de grands travaux
dans vos rues. Je crois devoir
vous faire application pour un
place soit comme inspecteur
ou contremaître ou ce que votre
conseil jugera a propos de
donner. Etant bien connu
de vos rues. Je prie que
ma demande sera

P27/D1,51

prise en bonne consi-
deration, en attendant
votre réponse favorable
je me soucieux de vous

Très humble
Jm Beauchamp
125 Rue Richelieu

P27/D1,51

P. O. Box 921.

Montreal Water and Power Co.

IMPERIAL BUILDING,

Montreal, April 19th, 1892 *189*

G.H. Ducharme, Esq. Sec-Treas.

St. Cunegonde.

Dear Sir:-

With reference to the visit of yourself and committee from the Council of St. Cunegonde in regard to the application of the Dominion Wadding Co. for the right to lay pipe to the canal bank. I beg to state that I to-day had a meeting of my Directors and they have authorized me to say that they are willing to grant the application of the Dominion Wadding Co. provided that the water from the canal shall be used for fire purposes alone, and that the said privilege shall be entirely without prejudice to our just rights under existing contracts with the City of St. Cunegonde.

Trusting this will be satisfactory.

Yours faithfully,

Geo. Keith
Secy

P27/D1,51

P. O. Box 921.

Montreal Water and Power Co.

IMPERIAL BUILDING,

Montreal, April 19th, 1892 *189*

G.H. Ducharme, Esq. Sec-Treas.

St. Cuneonde.

Dear Sir:-

With reference to the visit of yourself and committee from the Council of St. Cuneonde in regard to the application of the Dominion Wadding Co. for the right to lay pipe to the canal bank. I beg to state that I to-day had a meeting of my Directors and they have authorized me to say that they are willing to grant the application of the Dominion Wadding Co. provided that the water from the canal shall be used for fire purposes alone, and that the said privilege shall be entirely without prejudice to our just rights under existing contracts with the City of St. Cuneonde.

Trusting this will be satisfactory.

Yours faithfully,

Geo. H. H. H.
Secy

P27/D1,51

P. O. Box 921.

Montreal Water and Power Co.

IMPERIAL BUILDING,

Montreal, April 19th, 1892 *189*

G.H. Ducharme, Esq. Sec-Treas.

St. Cuneonde.

Dear Sir:-

With reference to the visit of yourself and committee from the Council of St. Cuneonde in regard to the application of the Dominion Wadding Co. for the right to lay pipe to the canal bank. I beg to state that I to-day had a meeting of my Directors and they have authorized me to say that they are willing to grant the application of the Dominion Wadding Co. provided that the water from the canal shall be used for fire purposes alone, and that the said privilege shall be entirely without prejudice to our just rights under existing contracts with the City of St. Cuneonde.

Trusting this will be satisfactory.

Yours faithfully,

Geo. H. H. H.
Secy

2338

Lettre au sieur pour
Dominion Madawaska
au Canal Lachine

Montreal Water & Power Co.

19/4/92

MADEWASKA
1881
CHAMBERLAIN

Montreal Water and Power Co.

P27/D1,51

P27/D1,51



Pièces réunies

DÉBUT

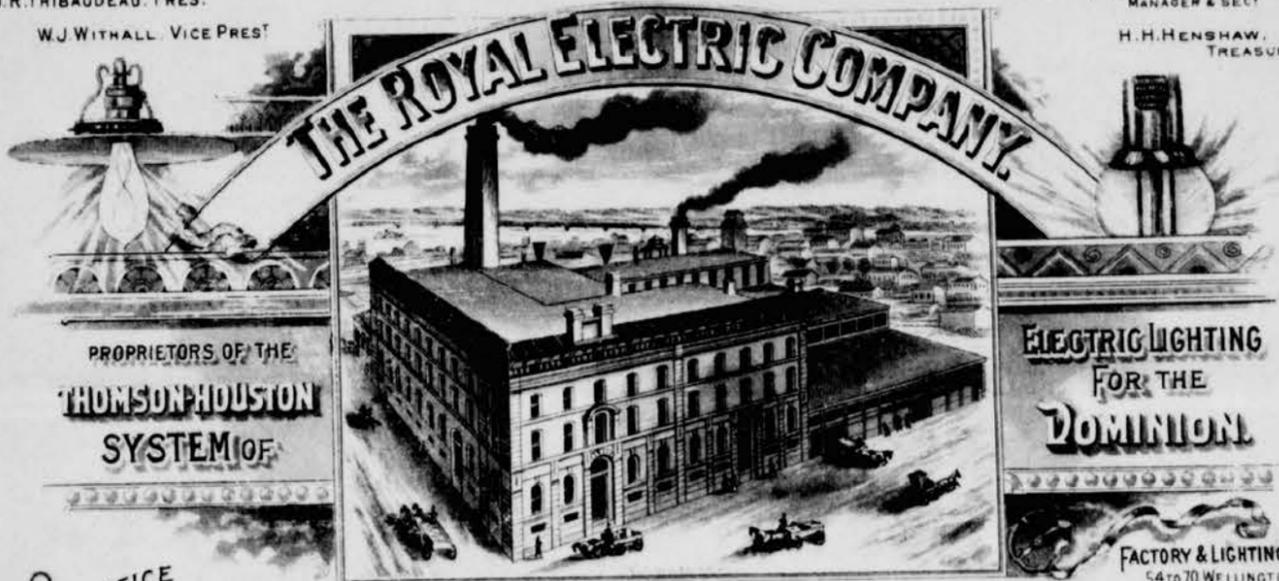
P27/D1,51

HON. J. R. THIBAudeau, PRES.

W. J. WITHALL, VICE PRES.

CHAS. W. HAGAR, MANAGER & SECT.

H. H. HENSHAW, TREASURER.



18
89
DICTATED

OFFICE
58 WELLINGTON STREET.

Montreal.

APRIL 19th, 1892.

G. N. Ducharme, Esq.

Secretary, City of Ste Cunegonde,

Ste Cunegonde, Que.

Dear Sir:-

Replying to your favor of the 16th instant regarding the lighting of your place by Electricity, we beg to inform you that we are now and have been supplying you with the lights from the same machines and apparatus as was furnished you by the firm of Messrs Craig & Sons, which have been of equal quality, if not better, than those supplied you before we took charge of the apparatus, however we are now increasing our Wellington Street Station and will have same completed in the course of a month, when we will be enabled to make some changes by which we can operate your lights from this station and no doubt give you better satisfaction.

Yours truly,

Chas W Hagar

P27/D1,51

reference.

Yours truly,

Your lights from this station and no doubt give you perfect satisfaction will be supplied to make some changes by which we can operate and will have some completed in the course of a month, when we have, however, as the now increasing our Wellington Street Station better than those exhibited you before we took charge of the supply of Messrs Craig & Sons, which have been of great difficulty, it not the same machines and apparatus as was furnished you by the firm that we are now and have been supplying you with the lights from the lighting of your house by Messrs Craig, we beg to inform you

Dear Sir:-

The Gasworks, &c.

80

WELLINGTON TOWN, 1865.

19/4/62

2339
 Reponse re
 mauvaise Lumiere
 Royal Elec Coy



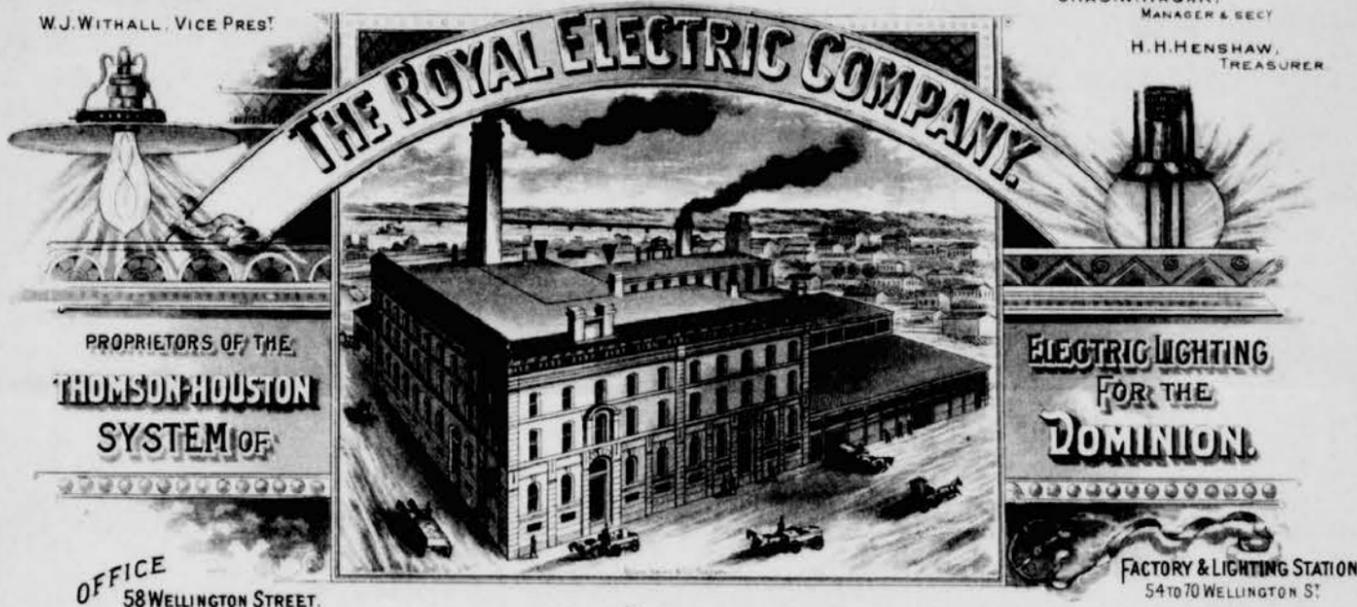
P27/D1,51

HON. J. R. THIBAudeau, PRES.

W. J. WITHALL, VICE PRES.

CHAS. W. HAGAR,
MANAGER & SECY

H. H. HENSHAW,
TREASURER



DICTATED

Montreal. APRIL 26th, 1892.

G. N. Ducharme, Esq.

City Clerk,

Ste Cunegonde, Que.

Dear Sir:-

We have your favor of the 23rd instant re incandescent lights in your Town Hall, and in reply regret very much that the same have given you such poor satisfaction of late, as we were under the impression, (not having heard anything to the contrary before receiving your letter) that these lights were giving satisfaction, and when we wrote you on the 19th instant, were of opinion that your letter alluded to the street lights, however we would say in explanation that we have installed a new incandescent machine at Ste Cunegonde and are extending our circuit through your place and will connect same to the City Hall during the next week or ten days, when we will give you a service equal to that in this city, and from which we are satisfied you will have no reason to find any fault.

P27/D1,51



Pièces réunies

FIN

P27/D1,51

St^e Genevieve 21 Avril 1892

Monsieur Le Maire
Messieurs Les Echevins

Nous, membres de L'Orchestre
"St^e Cecile, de St^e Genevieve" vous, demandons
par la presente, s'il y aurait possibilite
d'avoir nos repetitions, dans une des salles
de L'Hotel de Ville. Nous repetterions, deux
fois par semaine, une le dimanche, apres
midi et l'autre le soir, que vous nous dictiez.
Le nombre des membres est de dix.
Esperant Messieurs recevoir une re-
ponse favorable.

Vos humbles serviteurs
Les Membres de L'Orchestre

J. A. Laurin
Sec.
3133 Notre Dame
St^e Genevieve

7340

Demande de l'usage
de la salle du conseil

Membres de l'Orchestre

21/4/92

P27/D1,51

5 3 7 0

P27/D1,51

Montreal, 2/ April, 1892.

Sir,

Under instructions from the Treasury Department, P. Q., all claims for arrears of maintenance of Insane have to be collected without further delay.

Your Municipality being indebted in the sum of \$124⁵³ as per statements rendered, I have to require that the same be paid at once; otherwise I shall have to place the claim in the hands of the Crown Attorney for collection.

I remain,

Sir,

Yours truly,

W. Lamb
Collector of Prov. Rev.

District of Montreal.

$$\begin{array}{r} \$1889 \\ \underline{124\ 53} \end{array}$$

To the Secretary Treasurer.

Ste Cuneo (tenu)
P.C.

P27/D1,51

To the Secretary Treasurer.

Director of Montreal.

Collector of Prov. Rev.

Yours truly,

Sir,

I have the

hon for collection.

have the place the claim in the hands of the Crown Attorney -
reference just to be paid or order; otherwise I shall
and it is not satisfactory rendered; I have to
and it is not satisfactory rendered; I have to
and it is not satisfactory rendered; I have to

under instructions from the Treasury Department -

and it is not satisfactory rendered; I have to

and it is not satisfactory rendered; I have to

and it is not satisfactory rendered; I have to

Sir,

Letter re Aides
d'aliens

W. B. Lamb

21/2/93

2341

Montreal, 21 April, 1893.

P27/D1,51

2344
Lettre de remer-
ciements
Société S. Vincent de
Paul

25/4/92

Conférence St V de Paul
St. Cunegonde

25 Avril 1892

A Messieurs le Maire
et les Conseillers de la
Ville St. Cunegonde.
Messieurs

A la séance du
Dimanche 17 Avril courant
il a été proposé par Étienne
Lacien et secondé par
Jos. Chrétien qu'un vote
de remerciements soit
envoyé à votre honorable
conseil en reconnaissance
pour l'aide que vous
avez bien voulu

P27/D1,51

donner @ la dite
conference

H. x. Chadillon pres

Gillebert Rousseau secret.

P27/D1,51

26 Avril 1922

Monsieur le Conseil de St-Jacques

Messieurs,

Je désirerais continuer
 mon état de bouche au no 1488
 rue St-Jacques, veuillez me
 l'accorder avec votre amitié
 Votre etc

Godfroy Courville
 pour St-Jacques

Godfroy

P27/D1,51

7342^a

Application pour
Etat de Roucher

G. Courville

26 April /92

P27/D1,51

Folio 2.G.N.D.,

The writer instructed Mr Craig to call on you last evening and make a verbal explanation to you on this subject, which we have no doubt he has already done.

Yours truly,

The Royal Electric Co.
Chas. M. Nagas.
Manager.

P27/D1,51

7343

Repones re
mauvaise lum
mière

Royal Electric Coy

7/24/92

Il n'est pas possible de donner un avis

et de faire un avis de suspension de vos droits de propriété

Le présent avis est donné en vertu de la loi

M. J. J. J.

P27/D1,51

73.3^a
Application
État de Boucher
Nap. Cardinal
26 Avril / 92

M. J. Curiegan
Avril le 26 1892

M^{rs} les conseillers je
viens vous demander
si vous voulez m'ac-
corder une licence pour
tenir un étal de
boucher sur la rue
albert no. 733 M^{rs}
Curiegan je dépose
trente francs \$ 30.00
pour cette licence.

app. de Boucher
733 Albert
Nap. Cardinal
26/4/92

Napoleon cardinal

P27/D1,51



OFFICE OF
The Dominion Wadding Co.
LIMITED

Montreal April 26th. 1892. 189
11. A. M.

Hon. City Council,

St. Cunegonde.

Gentlemen:-

Will you kindly grant us permission to open Vinet Street for the purpose of laying Ten inch cast iron pipe , at a depth of Six feet

The pipe will be laid as per agreement with your engineer parallel to the sidewalk on which the Rolling Mills property fronts and at a distance of Six feet from the edge of sidewalk.

Pipe will extend from the Rolling Mills lot at end of Vinet St. to a point directly opposite the road entrance to our property on Vinet.

By so doing you will greatly oblige,

Yours very respectfully

Dominion Wadding Company.

H. C. Stearns Field

2344
Demande de
permis d'ouvrir
la rue
Dom. Maddingley

26/4/94

P27/D1,51

P27/D1,51

1876, St. James Street
St. Henri

April 24th 1876

To

The Members of the Finance Committee
of the City of St. Louis de Montreal
Gentlemen,

Mr Ducharme informs me that you have
again done me the honor to recommend my re-appoint-
to the position of Auditor and it is with sincere regret
that, owing to bad health, I am obliged to ask you to
withdraw my name. My doctor strongly
recommends me to curtail my work as much as
possible and for that reason I am impelled to sever
my connection with your Council by resigning a position
which I have held for so many years.

I am, Gentlemen,

Yours very sincerely
Thomas Gas Bedford

2345

Resignation
comme auditeur

Thos J. Bedford

27 avil 92

P27/D1,51

P27/D1,51

sainte-Cunégonde 29 ^Y Avril 1892.-

A. Delisle Ecr
A *M. Doré* Ecr
J. B. Duchesne Ecr Echevin *S*

^E
Monsieur, *S*

Une assemblée du Comité spécial du Conseil aura lieu ce soir à sept heures et demie dans une des salles de l'Hotel de ville où il sera question d'affaires très importantes.-

Par Ordre,

A. Delisle
greffier.-

P27/D1,51

C 3 7 0

7346

Conseil
Comité Spécial

29/11/93

P27/D1,51

St^e Lunigande St. Laurent, 31 Mars 1892

A Son Honneur le Maire L. H. Hincault et à
M. M. les Conseillers de la Cité de St. Lunigande;

Très humble requête de L. Lacombe,

Expose respectueusement :

- 1^o Qu'il est citoyen de la cité;
 - 2^o Qu'il a déjà servi comme constable dans
la force de police sous les ordres de
M. le chef. Jas. Page;
 - 3^o Qu'il prie humblement votre honorable
conseil de le nommer constable
dans la force de Police de la dite
Cité de St. Lunigande.
 - 4^o Que votre requérant fournira
toutes les références que votre
honorable conseil pourra
exiger.
- Et votre requérant ne cessera
de prier.

Le tout humblement soumis
Honoré Prouté
N^o 1598 rue St-Jacques

2346^a
Requête pour
position constable
H. Rowley
31/4/94

P27/D1,51

L
J
J
U
A

P27/D1,51

2348
Application
État de Bonchot
C. Lefebvre
2 Mai 1892

Ste Genevieve Mars, 1892

A Messieurs le Maire et les Conseillers
de la Ville de Ste Genevieve

183 Richelieu

app. Lic. Marché
Chevron
mars 1892

Je vous envoie cette
lettre pour obtenir de votre
bienveillance une licence pour la
vente des mandes pour l'année 1892
au N° 183 de la rue Richelieu;
et j'espère que ma demande
vous sera accordée.
C'est très humblement
Oyulle Lefebvre

P27/D1,51



Pièces réunies

DÉBUT

P27/D1,51

No. 35, Rue Napoleon
St. Cuneonde 2 Mai 1892

A Monsieur le Maire et à tous les Membres
de la Municipalité de St. Cuneonde

Messieurs

Je viens vous prier de
vouloir bien m'accepter comme auditeur des livres
de notre Municipalité

Permettez-moi de vous faire
connaître les titres qui pourraient mériter votre
bienveillance, et prouver peut-être, que je puis
remplir convenablement la charge que je sollicite

J'ai fréquenté de bonnes écoles
et j'ai fait un cours commercial très sérieux,

Je possède parfaitement la Comp-
tabilité, l'Arithmétique et j'ai une bonne écriture

Je suis, depuis six ans, employé
comme Tenancier de livres chez ^{les} ~~les~~ ^{les} Doubelly
enchantés, qui peuvent vous fournir des certificats
sur ma conduite et ma capacité

J'espère, Messieurs, que vous daignerez
accueillir favorablement la demande que j'ai
l'honneur de vous adresser, Vous ferez plaisir

P27/D1,51

à un jeune citoyen qui a toujours demeuré à
St. Laurent
Veuillez agréer l'hommage du
plus profond respect avec lequel je suis,
Messieurs, votre très humble serviteur,

David Rochon

2347^a

Application pour
Auditeur

David Rochon

29 mai 1921

P27/D1,51

U
O
T
A

P27/D1,51



Montreal 9th May 1892

In whom it may concern

This is to certify that the bearer
Mr. David Rochon was in our employ
for the period of nearly three years
and after giving us great satisfaction
we were pleased to pay services as a
Clerk or Accountant to anyone representing
him. He is correct, steady and reliable

Yours truly

J. S. Thomson & Co.
1892

P27/D1,51

Leased
241 & 243 ST. JAMES STREET,
(Branch Store, St. Joseph St., Laohine.)

Montreal, 189

Mr.

Bought of RAE & DONNELLY,
AUCTIONEERS & REAL ESTATE AGENTS.

*Liberal Advances on all kinds of Merchandise. Out-door Sales, &c.
promptly attended to. Terms Liberal, and Returns prompt.*

Mai 10/92

G. N. Ducharme Esq.

*Veuillez vous être
assez bon pour attacher ce
certificat à mon application
ainsi que vous obliger de
votre tout dévoué
D. Rochon*

P27/D1,51



Pièces réunies

FIN

P27/D1,51

4 Mai 1892

St Cunegonde ~~26 Avril 1892~~

Au conseil de St Cunegonde

~~Vous~~ Vous m'accordez une
licence d'étale de boucher
pour l'année du 1^{er} Mai 1892
à aller au dernier Avril 1893
portant le Numéro 176

Rue Vinet

St Cunegonde

L. Belanger

Boucher
ici inclus \$30.00

P27/D1,51

7348
Application
Etat de Bonnet
C. Belanger
4 Mai 1922

176 Vues
app. lic. Bonnet
~~Belanger~~
C. Belanger
4/5/22

P27/D1,51

REFFLE BASTIEN
RUE CHARRIER
BELL TEL 6223

Bastien & Valiquette

A. VALIQUETTE
429 RUE ST-DENIS
BELL TEL 7149

ENTREPRENEURS GENERAUX

Montréal, 3 Mai 1892

A. M^r J. E. Vanier
Ingénieur de la
Cité de St. Côme

Monsieur

Pourriez-vous nous laisser
avoir une estimation sur les matériaux livrés sur
nos travaux à St. Côme; nous devons recevoir
notre cargaison d'asphalte vendredi de cette semaine
et nous sommes en besoin.

Ce faisant vous nous obligeriez beaucoup

Vous sommes
Vos très humbles etcs
Bastien & Valiquette

Prière d'annoncer
cette lettre à l'estime
supérieure à St. Côme
J. E. Vanier

2348^a

Demande d'Argent
M^{rs} Bastien &
Valliquette
3 Mai 1893

Demande d'Argent
Bastien Valliquette
3/5794

P27/D1,51

P27/D1,51

Cité St^e Cunégonde de Montréal
Mai 6 / 1892

430.00 Application de Boucher

M^{re} Lemaire & mess
les Conseillers Je vous
inche trent Dollars
pour une Licence de
Boucher dans la rue
Richelieu n^o 153 au
Cinq des Rue Dominion
& Richelieu
Je suis votre Devoué
Moïse St Ange

P27/D1,51

119 Courvoisier Street
St. Cunegonde 14th May 1892

To His Honor the Mayor and
The Aldermen of the City of
St. Cunegonde of Montreal
Gentlemen

I beg to make
application for the position of Auditor now
vacant by the resignation of Mr. J. J. Bedford

I have had over thirty years practical
experience as Accountant, more recently and
for nine years with the firm of Messrs. A. Ramsay & Son
am resident in St. Cunegonde and personally
known to many influential proprietors of
the City.

I hope this application will receive
your favorable consideration and can promise
the faithful discharge of its important duties

Your obedient servant

J. G. Leders

23499

Application pour Auditeur

Thomas Shearer

4 Mai 1914

P27/D1,51

5 3 7 7 A

P27/D1,51

Cité Ste Perigande de Montreal
mai 6 1892

\$30.00 Licence de Boucher

M^{re} Le maire & mess
Les Conseillers

vous trouvant en poche
la somme de Trent Dollars
pour une licence de
Boucher au n^o 1496

Rue St Jacques

Je suis avec Devoué

P. Meloché

Application pour
Etat de Bourcier
W. Meloche
9 mai 1892

Licence de Bourcier

Cayer 9 mai 1892

P27/D1,51

0000

P27/D1,51

A son Honneur le Maire & à Messieurs les Conseillers
de la Cité de Ste. Cécile de Montréal,

Messieurs,

Après être informé que vous
avez besoin d'un Auditeur et d'un comptable pour
les livres de votre Corporation.

Me croyant amplement qualifié par mon expérience
d'une douzaine d'années, comme Auditeur de diverses
corporations municipales, et ayant de plus agi
comme comptable et auditeur pour votre Corporation,
et ce, à votre satisfaction, j'ose espérer que vous
accueillerez favorablement ma demande.

J'ai bien l'honneur d'être
St. Cécile de Montréal, Mai 1872. Votre très humble
J. H. Charette
Comptable

2350^a

Application pour
Auditeur

J. H. Charrette
5 Mai 1922

P27/D1,51

U
3
9
U
A

P27/D1,51

Ste. Cécile le 12 mai 92

M^r le Maire et
M^{rs} les Conseillers je fais
application pour M^a licence
de boucher.

Veuillez donc être assez bon
de me l'accorder.

Theophile Ethier

283 Rue Richelieu.

12/5/92
Theophile Ethier
Boucher

12 mai 92
Theophile Ethier
Boucher
Application des
1287

P27/D1,51

2351^a

Plainte re Poteau
Lumière électrique
Laurin Frères
9 Mai 1892

Cherbourg

Ste Cuthgonde le 9 Mai 1892

Monsieur Le Maire et
Messieurs Les Conseillers de la Cité de
Ste Cuthgonde
Messieurs

La Dir. de lumière électrique
a fait poser il y a une couple de
jours sur poteau devant en face de la
porte de notre magasin et par la
cause une grande nuisance à notre
commerce. Ainsi nous ^{vous} prions de bien
vouloir agir en sorte que la dite dir
nous retire immédiatement le dit poteau
d'en face de notre magasin.

En ce faisant nous vous remercions beaucoup

Vos dévoués serviteurs

Laurin Frères

169 Rue Richelieu

P27/D1,51

CORPORATION DE LA VILLE DE ST-HENRI.

HOTEL-DE-VILLE

3651 RUE NOTRE DAME.

TELEPHONE BELL 145

FEDERAL 1313

St-Henri de Montreal, le 12^e Mai 1892

J. N. Ducharme Env.
Sec. Trés. de la Cité de
Ste Annezonde de Montreal -

Cher Monsieur -

Je suis autorisé par le
Conseil de cette Ville de vous com-
muniquez la résolution adoptée par
lui à sa séance tenue hier soir con-
cernant l'acceptation d'un renouvelle-
ment à toute fois du Billet de la
"Montreal Water & Power Coy" pour cinquante
milles piastres, le tout aux conditions
mentionnées dans la dite résolution
dont copie est ci-jointe.

Jules Beauchamp
Sec. Trés.

P27/D1,51

7350

Demande d'exten-
sion de délai pour
paiement

Ville St-Henri

12 Mai 1892

Lettre Ville St-Henri

R

Prohibition de la

12/5/92

CORPORATION DE LA VILLE DE ST-HENRI

DEPT. DES TRAVAUX PUBLICS

St-Henri de Montreal le 12. Mai 1892

RECEVU

1892

P27/D1,51

23579

Application pour
Inspecteur des Che-
mins
J. A. Sabourin
10 Mai 1892

Sabourin

Sté Cunigonde, 10 Mai 1892

A son Honneur Le Maire
et Messieurs les Conseillers
de la Cité.

Messieurs

Me trouvant sans emploi et
disponible pour la position que vous avez à dispo-
sition, ayant les connaissances et capacités
requises, comme inspecteur de
Chemins pavés, connaissant les
composés du béton et de l'asphalte,
Je vous prie de bien vouloir
prendre ma demande en
considération;

Avec espérance,

Je suis Messieurs, Votre etc.
J. A. Sabourin
176 Rue Richelieu.

P27/D1,51

I. O. F.



Cour Montcalm No 288

St. Henri. Mai 17 1897

A. Son Honneur le Maire et Messieurs
les Conseillers de la ville de Longueuil

Messieurs

J'emploie votre indulgence
concernant ma licence comme
porteur à huile de Pétrole.
Il est très difficile sinon impossible
pour moi de payer le montant
exigé par votre Tarif. Une diminution
raisonnable de votre part sera bien
vue de celui qui veut donner
du pain à sa famille

Votre très Respectueux

Napoléon Dubuc

P27/D1,51

2353

Demande de
réduction de
Liquor.

de l'année
H. Dubuc

72 mai / 92

17/5/92

P27/D1,51

ANDREW ALLAN,
PRESIDENT.

WM MC MASTER,
MANAGING DIRECTOR.

HARRISON WATSON,
SECRETARY-TREASURER.

CABLE ADDRESS,
"ROLMILLS"
MONTREAL.

Montreal Rolling Mills Company

PLEASE ADDRESS ALL COMMUNICATIONS
TO THE COMPANY.

Montreal, May 12th 1892.

G.N. Ducharme Esq.,
Sec'y-Treas'r.,
Citie de Ste Cunegonde.

Dear Sir;-

Re Iron Slag.

We have been supplying the Corporation of the City of Montreal and are now writing to ask if you require any of this for grading roads &c as we have a limited quantity to sell and shall be pleased to know if you are open to purchase any.

Yours truly,

THE MONTREAL ROLLING MILLS COY

PER *Wm Mc Master*
MANAGING DIRECTOR.

[Faint handwritten text, possibly a signature or address]

1001 1101

1001 1101

1001 1101

1001 1101

Office de machefais
Mme Rollin

12 mai 94

33539

1001 1101

1001 1101

1001 1101

1001 1101

1001 1101

1001 1101

P27/D1,51

0 0 0 0 H

P27/D1,51

Marché en double fait entre Messieurs Napoléon Lacroix et Louis Dubois, tous deux de la Cité de Montréal, *affaire commune entrepreneurs sous les noms & raisons sociales de Lacroix et Dubois ici représentés par Napoléon Lacroix l'un des associés dûment autorisés à cet effet.*

~~ici présents~~ d'une part, lesquels ont reconnu avoir vendu cédé et transporté, et par les présentes vendent, cèdent et transportent à la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, corps politique et incorporé ayant son bureau & place d'affaires dans la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, et étant représentée et agissant aux présentes par Louis Henri Hénault Ecuier, son maire, et Guillaume Narcisse Ducharme Ecuier, son greffier, tous de la Cité de Sainte-Cunégonde et dûment autorisés à l'effet des présentes par et en vertu d'une résolution passée à cet effet à une session du Conseil de la dite Cité de Sainte-Cunégonde le douzième jour de Mai courant, d'autre part, trois machines à nettoyer les canaux d'égouts de trois dimensions différentes, savoir: - une d'à peu près dix-neuf pouces de diamètre, une d'à peu près seize pouces et demi de diamètre et une d'à peu près dix pouces et demi de diamètre, pour la construction et usage desquelles machines les dits Lacroix & Dubois ont obtenu du Gouvernement de cette Puisseance une patente sous le Numéro Trente Six Mille Quatre Cent cinquante-six (36456).-

Cette vente est faite pour et moyennant la somme de ~~deux~~ Mille deux Cents piastres, cours de cette Province, que la dite Cité de Sainte-Cunégonde s'engage et promet payer aux dits Lacroix & Dubois aussitôt que les dites Trois machines et leurs patrons lui auront été livrés.-

cette vente est aussi faite à la charge pour les dits Lacroix et Dubois de fournir en aucun temps, sous huit jours d'avis, les patrons pour des machines semblables mais de

P27/D1,51

7354
- 18 -
Contrat pour machi-
nes à nettoyer épous-
sacroix & Dubois
& fils à Sol

13 Mai 1922

Le dit contrat est passé en double à sainte-Catherine de la paroisse de
la dite Cité seulement. -
machine de ce genre pourvu que cela soit pour l'usage et
la dite Cité le droit de construire et de réparer toute

cent cinquante-six (33456) et assurément et garantissemnt à
nos désignées sous le dit Numéro Trente-Six mille quatre-
porteurs et les assureurs de la dite patente de ces machi-
Les dits Sacroix et Dubois Garantissemnt qu'ils sont les
ajons ainsi demandées. -

dimensions différentes, pourvu toujours que les dits sa-
-

P27/D1,51

que ma demande
sera favorablement
accueillie.

Veuillez bien me le dire
Monsieur
Vatn et
J. de Moréau

Cher Monsieur

St. Armand 12/5/92

M. Le Maire d. St-Armand
St-Armand.

Messieurs

Permettez moi de
vous offrir mes ser-
vices comme inspecteur
de chemins.

L'expérience que j'ai
dans ces travaux
et la manière dont
j'ai su m'acquitter
de mes devoirs chaque
fois que le conseil a cru
bien de me donner un
poste de confiance
me laissent espérer

P27/D1,51

2354⁹

Application pour
Inspecteur des Chemins

L. A. Moreau

12 mai 1904

P27/D1,51

Je, *Arthur Ladouceur*, ayant été
nommé évaluateur pour la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, jure
que je remplirai fidèlement, impartialement, honnêtement et diligemment
tous les devoirs de la dite charge, au meilleur de ma capacité et de ma
connaissance. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Assermenté ce *dix septième*
jour du mois *de mai* 189*2*
à Ste-Cunégonde de Montréal, par devant moi, le
soussigné Juge de Paix

St. Ducharme

2355

P27/D1,51

2355

Serment commis
Evaluateur

Arthur Ladouceur

17 mai 1925

Serment Evaluateur

Arthur Ladouceur

17/5/25

2 3 5 5 A

P27/D1,51

James A. Ogilvy & Sons.
Importers of Dry Goods.
Wholesale & Retail.

203 & 205, St. Antoine St.

Montreal 1st May 1892

The Chairman Fire Committee
St. Cunevonde

The undersigned do hereby promise and agree to deliver to the town of St. Cunevonde for the use of the Fire Department,

500 five hundred feet ^{of hose} of 2 1/2 inch internal diameter Fire Hose at the rate of eighty cents (80) per foot; the hose to be in sections of fifty feet (50) lengths, of the kind known as Rob Roy "Cable" from the manufactory of Messrs McAlregor & Co Dundee Scotland.

The above quotations includes coupling as specified.

This hose is warranted to stand a water pressure of 600 lbs to the square inch

James A. Ogilvy & Sons

Sample marked
#2 Ogilvy

P27/D1,51

James A. Ogilvy & Sons.
Importers of Dry Goods
Wholesale & Retail.

203 & 205, St. Antoine St.

Montreal 16 May 1892

To the Chairman Fire Committee
St. Cenegeonde.

The undersigned do hereby promise to agree to deliver to the town of St. Cenegeonde for the use of the Fire Department five hundred feet or more of 2 1/2 inch internal diameter Fire Hose at the rate of 65¢ sixty five cents per foot

The hose to be in sections of 50 feet lengths of kind known as "Rob Roy" from the manufactory of Messrs. Melroy & Co Dundee Scotland.

The above quotation includes coupling as specified.

This hose is warranted to stand a water pressure of 500 lbs to the square

James A. Ogilvy & Sons

sample marked
#1 Ogilvy

2355a

Dimission pour

hoses

Jacob Dylérisse

16 mai 1792

Dimission

pour hoses

C 3 5 3 A

P27/D1,51

P27/D1,51



CE DOCUMENT

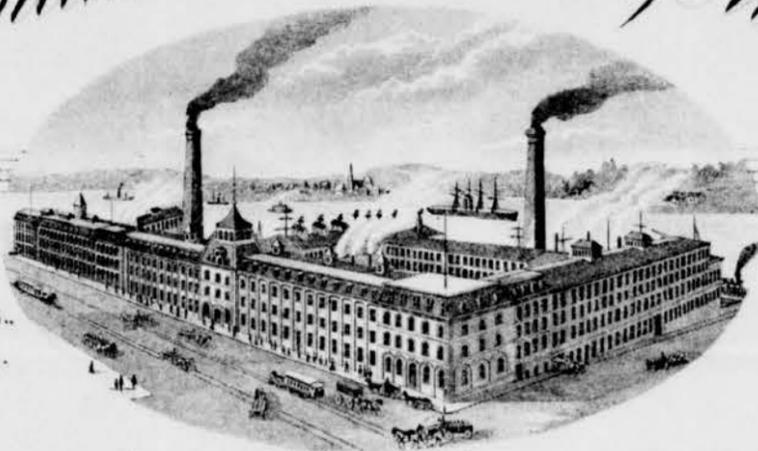
EST ABSENT

DU DOSSIER

P27/D1,51

The Canadian Rubber Co. Montreal

BRANCH
Corner
FRONT & YONGE STS.
TORONTO.



333 AND 335
ST PAUL STREET.

Montreal.

ADDRESS ALL
COMMUNICATIONS TO THE COMPANY.

Mai le 16, 1892. 189

A. MR. LE PRESIDENT ET AUX MEMBRES DU COMITE DU FEU,
DE STE. CUNEGONDE.

Messieurs,-

Nous prenons la liberté de vous soumettre un
échantillon de notre tuyau "Paragon"

Nous apprenons que vous avez besoin de tuyaux pour votre De-
partement et nous considérons que vous ne pourriez pas faire mieux
que d'acheter le tuyau que nous vous offrons.

Comme force et durée, c'est certainement ce qu'il y a de
mieux sur le marché.

Montréal, St. Henri, St. Louis du Mile End en ont en usage de-
puis des années et la meilleure preuve de sa bonne qualité est que
Montréal et St. Louis du Mile End en ont achetés encore dernière-
ment et c'est certainement le tuyau le plus en usage dans les
villes du Canada.

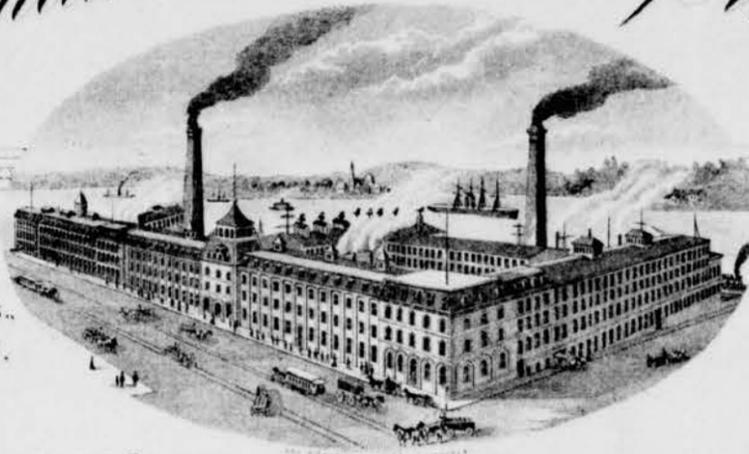
Nous vous fournirons ce tuyau avec la doublure en caoutchouc
tout d'un morceau ayant acheté la patente pour cette doublure

2356A

P27/D1,51

The Canadian Rubber Co. of Montreal

BRANCH
Corner
FRONT & YONGE STS.,
TORONTO.



333 AND 335
ST PAUL STREET.

Montreal.

ADDRESS ALL
COMMUNICATIONS TO THE COMPANY.

189

(2)

pour le Canada.

Nous vous fournirons ce tuyau avec accouplement complet au prix de 89c le pied net, c'est-à-dire au même prix que nous le vendons à la Corporation de Montreal.

Espérant recevoir votre commande pour ce que vous avez besoin, nous demeurons,

Vos bien dévoués etc,

LA CIE CANADIENNE DE CAOUTCHOUC.

Par *[Signature]*

1356^a

Submission from
bases.

Canadian Rubber Co.

16 Mar / 94

Submission from

C 3 5 0 A

P27/D1,51

P27/D1,51

1892

23 Mai Ste Genevieve de Montreal

#30-09 M^{re} Le maire et
Messieurs les Conseillers

Je fait application comme
Boucher Rue Notre Dame
N^o 3152 vous trouverez ci-joint
la somme de vingt dollars

Anselme Laverrière

2 3 5 1

P27/D1,51

2357
app. Licence Boucher
Ar. Laverrier
23 Mai '92

Licence de Boucher
Payer \$30 - 00
le 23 mai 1892

Ar. Laverrier

3157 Ar.

P27/D1,51

CANADIAN BRANCH.



COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY LIMITED.
OF LONDON, ENGLAND
HEAD OFFICE, 1731, NOTRE DAME ST. MONTREAL.

Montreal, 16 Dec 1896

Joseph Suttell, Esq
St Cenegeude

Mon cher Monsieur
Inclus Veuillez trouver
votre reçu (no 24583)

re "Cité St Cenegeude"

J'ai vu Mr Haddick,
le Secrétaire de l'Association des Assurés
au sujet de ce que vous m'avez parlé
ce matin avec Mr Hubert Morin,
il n'a jamais entendu parler un
mot au sujet de changements de
tout ou autre chose concernant St
Cenegeude, c'est comme je vous
disais.

Votre dévoué

A. Sicard
Agent

me

P27/D1,51

Sainte-Gunégonde 25 MAI 1892.-

Comité Feu & Police

25 Mai 1892
Echevin

Monsieur,

Une assemblée du Comité de Feu & Police
aura lieu cette après-midi, à 3 heures, dans une des salles
de l'Hotel de Ville où il sera question d'affaires impor-
tantes.-

Par ordre,

Greffier.

P27/D1,51

1358

Convocation
Comité de
Feu & Police
25 Mai 1944

P27/D1,51



Pièces réunies

DÉBUT

P27/D1,51

TREFFLE BASTIEN

74 RUE CHERRIER

BELL TEL. 6223

Bastien & Valiquette

ENTREPRENEURS GENERAUX

+ A. VALIQUETTE +

429 RUE ST-DENIS

BELL TEL. 7149

Montréal, 19 Mai 1892

A. Monsieur Emile Vanier
Ingénieur

Monsieur

Depuis au delà de dix
jours que nous sommes prêts à commencer
nos travaux de parages à St-Cunigonde
Veuilley, donc s'il vous plaît nous remettre l'ordre
de commencer que nous vous avons déjà
demandé verbalement. ayant un temps limité
pour l'exécution de ce contrat nous avons aucun
temps à perdre.

Esperant Monsieur que vous ferez toute la
diligence possible

Nous Sommes
Vos etc
Bastien & Valiquette

P27/D1,51

WILL TAKE CHARGE
OF
RAILROADS, TRAMWAYS,
ROADS, WATER WORKS,
Sewers,
ORGANIZATION OF STEAM,
Water and Electric Motive Power,
ELECTRIC LIGHTING AND ELECTRIC RAILWAYS,
SURVEYS, &c.

PATENTS, TRADE MARKS
in
CANADA & FOREIGN COUNTRIES.

Arbitration, Expertises, Expropriations.

J. EMILE VANIER,
CIVIL AND HYDRAULIC ENGINEER, LAND SURVEYOR.

GRADUATE OF THE POLYTECHNIC SCHOOL.
PAST MEMBER OF THE COUNCIL OF THE CANADIAN SOCIETY OF CIVIL ENGINEERS
MEMBER OF THE COUNCIL OF THE SOCIETY OF HYGIENE OF THE PROVINCE OF QUEBEC
MEMBER OF THE SOCIETY OF HYGIENE OF PARIS
PROFESSOR OF GEODESY AND HYDROGRAPHY AT THE POLYTECHNIC SCHOOL OF MONTREAL.

Offices: Imperial Building, 107 St. James Street,

Montreal, 20 Mai 1892

*J. N. Ducharme Esq
Sec. Trés
Cité de la Compagnie de
Montreal*

Cher Monsieur,

*Je vous prie de transmettre au plus tôt
à votre Conseil ou au Comité de Finances ou au comité des Che-
miniers sur la lettre ci-jointe de M. M. les Contracteurs Bas-
tien & Valiquette au sujet des travaux de pavage à commencer.
S'il vous plaît de me laisser connaître la rue à commencer
en premier lieu ainsi que la date à laquelle votre Compagnie
désire que ces travaux soient commencés afin que je
donne l'ordre en conséquence.*

*J'ai l'honneur d'être
votre très obéissant serviteur*

J. Emile Vanier

Ing. Cité de la C. de M.

Demande au com-
mencer les travaux

J. E. Vanier

20 mai 1922

P27/D1,51

L 3 3 0 0 A

P27/D1,51



Pièces réunies

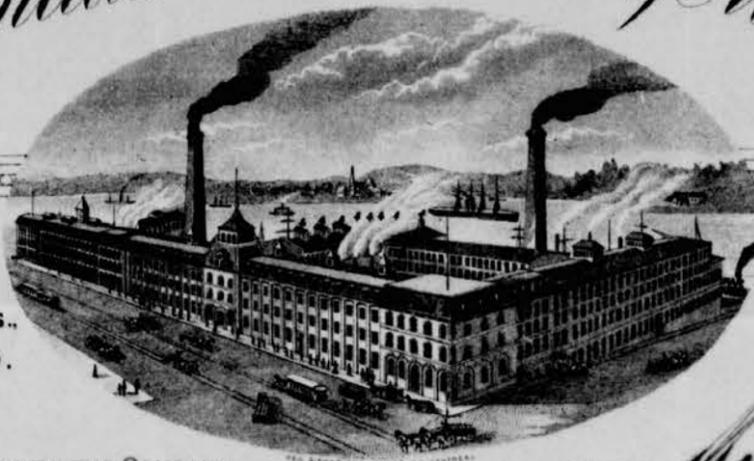
FIN

P27/D1,51

DÉLAVÉ

The Canadian Rubber Co. of Montreal

BRANCH
Corner
FRONT & YONGE STS.,
TORONTO.



333 AND 335
ST PAUL STREET.

ADDRESS ALL
COMMUNICATIONS TO THE COMPANY.

Montreal.
May 27 1892.

The Corporation of St. Cunegonde,
Gentlemen,

We
hereby propose to supply you with our
Guirika circular woven cotton, Rubber lined
Fire hose of the "Saragun" Brand, 2 1/2 inch,
complete with couplings attached, at eighty-
nine cents (.89¢) per foot, net each.

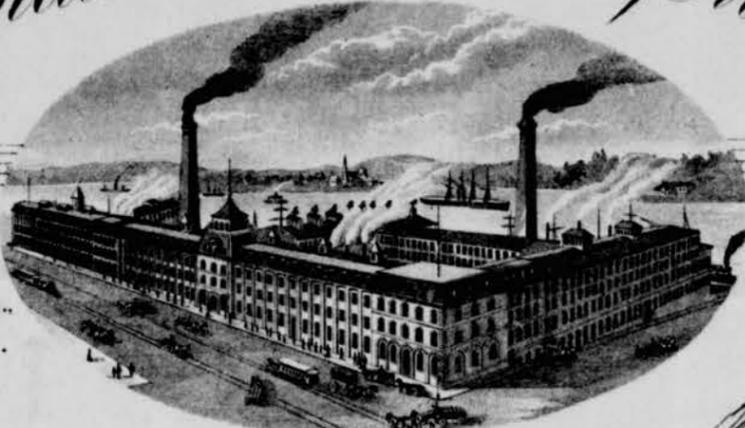
The said hose will be lined with
our Patent Seamless Tube made of the
best Java Rubber, and will be guaranteed
to sustain a hydraulic pressure of 300
pounds to the square inch, upon delivery.

We further guarantee that should
any of the said hose fail or give out
from any defect of manufacture
within thirty six (36) months from

P27/D1,51

DÉLAVÉ

The Canadian Rubber Co. of Montreal



BRANCH
Corner
FRONT & YONGE STS.,
TORONTO.

333 AND 335
ST PAUL STREET.

ADDRESS ALL
COMMUNICATIONS TO THE COMPANY.

Montreal.
May 27 1892

(2)

Corp. of St. C. (contd)
date of purchase, to replace same free
of charge, upon return of the defective
hoses.

Said hose is treated so that water will
not affect it and is guaranteed to be
mildew-proof

Yours respectfully

THE CANADIAN RUBBER CO.
OF MONTREAL

1359
Garanties pour
Hors Parapne
Canadien Rubber
Co.
27/5/92

Rubber Co.
Garanties Hors

P27/D1,51

P27/D1,51

20 mai 1892 Cité Ste-Cunigonde
de Montréal

M^{re} Le maire
et Messieurs les Conseillers
Je vous fait mon,
rapport comme inspecteur
de Bâtisse A. Légar
de la maison, Dubé
Rue Duquesnel qui est
une construction dangereuse
Je vous en fait rapport
parce ^{que} mon Sous Chef
Cousineau dit que c'est
une maison dangereuse
S'ils arrivent quelque
chose je ne veut point
être responsable
Je suis votre
Dévot
Joseph Pagé
Chef

8 Point de
Ventilation
dans les Closets
dans aucune

2359^a

Rapport de L'Ins-
pecteur Jos Page
contre maison Dubé
rue Grenelle

20 mai / 92

P27/D1,51

1 5 3 3 7 A

P27/D1,51

Cité St-Cunigunde de montréal
30 mai 1892

#30-00 M^{me} Lemaire
et Messieurs les Conseillers
Je fait application
comme Boucher
au art 153 4 Pinette
vous trouvez ci-joint tout d'ordre
Je suis votre dévoué
Dominique Chartrand

P27/D1,51

Licence de Boucher

Payer \$30 - 00

Dominique Charbon

153 Vint

30/5/92
Copt. 23/10/00
Etat de Bouché
Dominique Charbon

P27/D1,51



Pièces réunies

DÉBUT

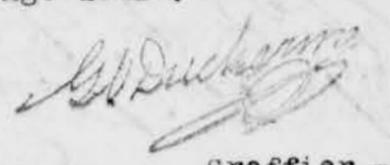
P27/D1,51

Province de Québec)
CITE DE STE.CUNEGONDE)
de Montréal.)

A V I S P U B L I C

est par le présent donné que, à sa session tenue Jeudi le dix-huitième jour d'Août mil Huit cent quatre-vingt-douze, le Conseil de la cité de sainte-Cunégonde de Montréal a passé un Règlement No.65, établissant le tarif de la Cour du Recorder et amendant le Règlement No.61.-

Donné à Sainte-Cunégonde de Montréal ce Deuxième jour de Septembre Mil Huit cent quatre-vingt-douze.-



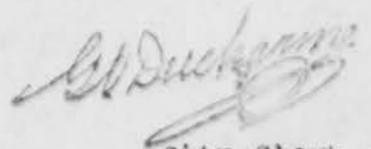
Greffier.-

Province of Quebec)
CITY OF STE.CUNEGONDE)
of Montreal.-)

P U B L I C N O T I C E

is hereby given that, at its session held on the eighteenth of August one thousand eight hundred and ninety-two, the Council of the City of Sainte-Cunegonde of Montreal hath passed a By-Law No.65, establishing a tariff for the Recorder's Court and amending the By-Law No.61.-

Given at sainte-Cunegonde of Montreal this Second day of September one thousand eight hundred and ninety-two.-



City-Clerk.-

P27/D1,51

Mon

*avis public
Relevement No 61
7. Sept 194*

PUBLIC NOTICE

Je soussigné Joseph Pagé résidant
dans la cité de St-Luc de Montréal
dans le District de Montréal certifie
par les présentes et fait rapport
sous mon serment d'officier que le
deuxième jour de Septembre de l'année
mil huit cent quatre vingt deux j'ai
affiché à la porte de Leglise et de
plus j'ai affiché à l'hôtel de ville
en la dite cité une vraie copie
de l'avis public et autre fait
en fait du droit de la dite
Joseph Pagé
H. C. P.

P27/D1,51

REGLEMENT NO.- 61 -

-----000-----000-----

REGLEMENT établissant les tarifs des Greffier, Huissiers & constables dans les causes de la Juridiction de la Cour du Recorder.-

A une session générale d'ajournement du conseil de la cité de Sainte-Gunégonde de Montréal, dans le Comté d'Hochelaga, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, Jeudi le douzième jour de Mai mil huit cent quatre-vingt-douze, conformément à une résolution d'ajournement passée à sa session générale tenue le quatrième jour de Mai courant, conformément aux dispositions de l'Acte de la Législature de Québec passé dans la 53 Vict. Chap. 70 et de l'Acte qui l'amende, à laquelle session sont présents Mr. le Maire L.H. HENAUULT et MM. Les Echevins C.F. LALONDE, H. MORIN, J.H. DORE, JOS. B. DURONCHER & Jos. LUTTRELL, formant un quorum de ce Conseil sous la présidence de Mr. le Maire L. H. HENAUULT.-

Il est ordonné et statué par règlement du dit Conseil, comme suit:-

Sec. 1- Les frais et honoraires à être chargés dans les causes de la Juridiction de la Cour du RECORDER par les Greffier, Huissier & Constables, seront ceux énumérés et spécifiés dans le tarif cahier du tarif contenu dans la cédule ci-jointe.-

----- CEDULE -----
Honoraires du Greffier.

Sur tout bref d'assignation.....	\$ 0.40
Pour chaque copie,-----	\$ 0.10
Pour chaque saisie gagerie et saisie arrêt avant jugement- - - - -	\$ 0.80
Pour chaque copie, - - - - -	\$ 0.10
Subpoena- - - - -	\$ 0.20
Chaque copie - - - - -	\$ 0.10
Copie de Jugement - - - - -	\$ 0.30
Bref d'exécution - - - - -	\$ 0.40
Chaque copie - - - - -	\$ 0.20
Saisie arrêt après jugement - - - - -	\$ 0.40
Chaque copie, - - - - -	\$ 0.10
Opposition - - - - -	\$ 0.40
Règle - - - - -	\$ 0.30

P27/D1,51

copie (règle) - - - - - \$ 0.10
 Bref de possession - - - - - \$ 0.40
 Assistance à la Cour, chaque ajournement - - - \$ 0.25
 Demande de paiement - - - - - \$ 0.10
 Dénonciation ou plainte - - - - - \$ 0.50
 Mandat après assignation décernée en premier lieu - - - - - \$ 0:10
 Chaque copie mandat ou assignation - - - - - \$ 0:10
 Chaque cautionnement - - - - - \$ 1.00
 Pour entendre et décider la cause - - - - - \$ 0.50
 Pour chaque mandat de saisie ou d'incarcération - - - - - -b- - - - - \$ 0.25
 Pour copie de toute autre pièce se rattachant à une cause, et la minute de cette cause, si on la demande - - - - - \$ 0.10 par feuillet de 100 mots.
 Pour tout mémoire de frais si on demande de le faire en détail - - - - - \$ 0.10
 (Les deux derniers articles ne sont payables que lorsqu'il y a eu condamnation).-

Honoraires du Huissier.-----.

 Frais de route pour signification ou exécution d'un bref ou d'une pièce de procédure, pour aller seulement, par mille - - - - - \$ 0.20
 Pour la saisie des biens & effets et tous troubles incidents sans frais de route --- - - \$ 1.00
 Pour le recors, lorsque requis - - - - - \$ 0.50
 Pour la vente des biens mobiliers - - - - - \$ 1.00
 Pour publication des avis de vente et affiches aux portes de l'église - - - - - \$ 0.40
 Les frais de barrières, ponts, chargés extra.
 Pour signification d'un bref, d'un subpoena, d'ordres sur faits et articles, d'une copie de jugement - - - - - \$ 0.25
 Pour signification nécessairement personnelle d'aucune procédure - - - - - \$ 0.50
 Pour signification de tout avis ou rapport - \$ 0.20
 Pour procès verbal de rébellion à justice - - \$ 0.50

P27/D1,51

Pour tous services dans l'exécution d'un bref
 de possession y compris procès verbal- - - - \$ 1.00

Pour nomination d'un nouveau gardien - - - - \$ 0.50

Pour dresser et servir un procès verbal extra \$ 0.25

Honoraires des Constables.-

Arrestation de chaque individu sur mandat- - \$ 1.50

Signification de l'assignation - - - - - \$ 0.25

Frais de route pour conduire un prévenu en
 prison commune du district de Montréal, outre
 les déboursés nécessairement faits pour l'y
 conduire - - - - - \$ 1.85

Signification et rapport du mandat de saisie \$ 1.50

Annonces à la suite d'un mandat de saisie - - \$ 1.00

 Evaluation par un ou plusieurs évaluateurs, 2 centins par
 piastre sur la valeur des effets.-

Commission sur la vente et livraison des effets, 5 centins
 par piastre sur le produit net des effets.-

(Signé)

G.N.DUCHARME,
 greffier.-

L.H.HENAUULT,
 Maire.-

Vraie copie,

Greffier.-

P27/D1,51

Arrete copie

Greffier

G. M. DUCHARME

L. H. HENRIOT

(Signé)

2360^a
Reglement No 61
avis

17 mai 92

Direction sur le produit net des effets --
 Commission sur la vente et l'achat des effets 2 centimes
 Taxe sur la valeur des effets --
 Evaluation par un ou plusieurs évaluateurs, 8 centimes par
 arpent ou à la suite d'un mandat de saisie -- § 1.00
 Expédition et rapport du mandat de saisie § 1.50
 conduite - - - - - § 1.85
 Les dépenses nécessairement faites pour l'achat
 l'achat comme du district de Montréal, outre
 l'achat de terres pour conduire un chemin en
 signification de l'assignation - - - - - § 0.25
 Arrêtation de chaque individu sur mandat - - § 1.50
 Honoraires des Constables --
 Pour dresser et servir un procès verbal extra § 0.25
 Pour nomination d'un nouveau Gardien - - - - § 0.50
 de possession y compris procès verbal - - - - § 1.00
 Pour tous services dans l'exécution d'un prêt

P27/D1,51



Pièces réunies

FIN

P27/D1,51

#30.00

Cité Ste Cunigunde de Montreal
Mai 30/892

M^{re} Le maire et
Messieurs les Conseillers
Je fait application
Comme Boucher
Rue Albert No 592
vous trouvez ci in chq
la somme de Saint Dolan
pour ma licence

Je suis votre dévoué
André Roy

P27/D1,51

136!
Application pour
état de Boucher
André Roy

30 Mai 1898

André Roy
Cher Boucher
59^e Albert
20/5/98

Licence de Boucher
Payer \$30-00
André Roy Esq

P27/D1,51

31 May 1892
St Cuminigonde
Je m'adresse aux
Conseillers pour
de demander de rendre
une licence pour
une chapelle de gauche
au No 3181 rue S
Notre Dame St
Cuminigonde
Ismaïle Fabreche

7364
Application pour
Etat de Bourches

31 Mai 1892

Ismaïle
Fabreche

31/5/92

Ismaïle
Fabreche

P27/D1,51

Cité St Cunigonde de Montréal 28 mai 1892

\$30.00 M^{re} Le maire
& Messieurs les Conseillers
Je fait Aphecter
comme Boucher dans
la rue St Jacques n^o 1450

Si vous le faite vous
m'au blérai beaucoup

Je suis M^{re} Damien St. Pierre

vous trouvez ce nichu trente Dollars
pour Lisemad.

89.

P27/D1,51

[Blank lined paper area]

145 St. Jacques
Licence de Boucher Payer
Damien St Pierre
Payer 31 mai 1892
Application pour
31/5/92
D. St Pierre
de Boucher

P27/D1,51

Mont

Circulaire
de
Prefontaine & Cie
(Benjamin Prefontaine)

Mai 79^r

Mai 11/92

Circulaire
Prefontaine & Cie

Montreal, Mai, 1892.

M^e Corporation St. Louis

Nous avons l'honneur de vous
annoncer que nous venons de former une
société sous la raison sociale de

T. PREFONTAINE & CIE.,

pour la vente des bois de sciage et charpente
de toutes qualités et dimensions, l'assortiment
se compose de Pin, Pêche, Epinette, Lattes,
Bardeaux, Bois Francs et Cottonnier ainsi
que de bois sec préparé de toutes façons.

Espérant M^e bien que vous voudrez
bien nous favoriser de votre bienveillant
patronage. Nous demeurons,

Vos obéissants serviteurs,

BUREAU PRINCIPAL

COINS DES RUES TRACEY & NAPOLEON
STE. CUNEGONDE.

T. PREFONTAINE.
H. BOURGOUIN.

P27/D1,51

2365

Demande remise
sur plus tax
d'eau

25 Mar 1892

~~Finances~~

St-Camille le 23 Mars 1892
To His Honor the Mayor
and the Council of the
City of St-Camille.

Gentlemen:

I write to
inform you, that you have
overcharged me in my water
taxes. ^{last year} you assessed me to the
amount of twelve Dollars
monthly Rent, instead of it
only being eight Dollars monthly
Rent. I was not aware of
it until the assessors were
round last week; and I don't
think that I should be the
loser of what you have
overcharged me, as the fault
was yours; I expect you
will refund whatever there was
overcharged. I remain
Yours Truly
A. Baumgartner.

P27/D1,51

A Baumgarten
238 Delisle St
St. Louis.

Duplicata

"Attendu que la Ville de St. Henri doit à la Cité de St. Bonigonde de Montréal, une somme de cinquante mille piastres montant du billet de la "Montreal Water & Power Co." devenant dû le 6 mai courant;

"Attendu que la dite compagnie offre son billet payable trente jours du dit 6 mai courant, en renouvellement du dit Billet:

"Attendu que la Cité de St. Bonigonde de Montréal, consent d'accepter le dit billet en renouvellement, aux conditions contenues dans son reçu du trente et un Décembre dernier.

Qu'il soit résolu que le Maire de la Ville de St. Henri et le Secrétaire - Trésorier d'icelle soient, et ils sont par les présentes autorisés à accepter et à endosser le dit Billet pour et au nom de la dite Ville de St. Henri, et à le transporter à la Cité de St. Bonigonde de Montréal, à condition que les comptes du dit Billet soit aux frais de la dite compagnie.

Adopté à l'unanimité.

Bureau du conseil
le 11 mai 1892

Vraie copie
Jules Beauchamp
Sec. Trésorier

8366

Resolution de
S. Henri par premiers
billets de \$50,000.⁺

Ville S. Henri

11 Mai 1892

P27/D1,51

1 5 7 0 0

P27/D1,51

Sainte-Cunégonde 2 Mai 1892.-

Comité des Chemins

Echevin.-

Monsieur,

Une assemblée du Comité des chemins aura lieu ce soir à 7 heures dans une des salles de l'Hotel de l'Hotel de ville où il sera question d'affaires très importantes.-

Par Ordre,

G. Ducharme

Sec-Trés.-

[Signature]

P27/D1,51

5364

Route Chemin

27 Mai / 92

P27/D1,51

2368
Laberge
Société pour l'état de
Bouches.
1/6/92

Lucien Bouches
S. Laberge
1 Juin 1922

Ste Genevieve 1 Juin 1922

Je donne avis que je continuerai
à faire le commerce de
viandes au No 3326 Rue N.D.

Theodore Laberge

P27/D1,51

Subject: _____



Office of the _____

Superintendent of Water Works,

Montreal, June 1st 189².

G. N. Ducharme Esq.
Sec. Treas. Corporation of St. Cuvogonde.

Dear Sir

I beg to inform you that this Department propose laying a line of 16" water pipes on Notre Dame Street between Jefferson and Atwater Avenues at an early date, and to ask that your Corporation grant permission for the same.

Yours very truly
J. J. Lefebvre
Acting Supt. W. W. W.

1369

Demande de
permis pour poser
un tuyau rue Notre
Dame
L'eph. Aguecque de Montréal

1 Juin 1924

P27/D1,51

P27/D1,51

Subject: _____



Office of the _____

Superintendent of Water Works,

Montreal, June 2nd. 1892

G. W. Deschamps Esq.
Clerk, City of St. Lawrence.
Dear Sir,

I have been requested
by the Water Committee to ask leave of
your City to lay in connection with our
Water Works a line of 16" pipe on Notre Dame
St. from Mulford Street to Atwater Avenue.
Trusting your Council will see fit to grant
the request.

I remain

Yours very truly
Frank Dawb,
Secy of Water Committee

2340

Lettre pe troyau
6^e rue Notre-Dame
A Quebec Montreal
2 juin /95

2 juin /95
Lettre Aqueduc de
Montreal par M. Dowd
ré danyau rue
Notre-Dame

P27/D1,51

P27/D1,51

Ste Cunigonde Juin 3^e 1892

Messieurs le Maire + Conseillers
de la ville de
Ste Cunigonde

Messieurs

Je vous remerciais de vouloir bien reconsidérer
la demande que j'ai eu l'honneur de vous faire dans ma requête
en date du 21 Décembre dernier + obligez

Votre obéissant Serviteur
J. Trifontaine
W.B.

2341
Lettre Re demande
de Born Fontaine
Joussé Fontaine
3 Juin 1792

Demande de Born fontaine

P27/D1,51

P27/D1,51

A son Honneur le maire et à ^{M^{rs}} les
échevins de la cité de St^e Cécile de Montréal

Messieurs

J'ai l'honneur de vous in-
former que ^{M^{rs}} les Amuseionistes, réunis en
Comité, ont résolu de vous donner avis de ne
plus vous occuper de la nomination d'un Comptable.

Après considération, en effet, les dits Amu-
seionistes ont compris que sous les circonstances, il est
beaucoup préférable de n'imposer aucune charge
onéreuse à notre Corporation et pour le moins,
incapable de donner satisfaction aux intéressés.

C'est pourquoy, par les présentes, et y étant au-
torisé, je prie votre honorable Conseil de faire
cesser toute négociation, vis à vis des comptables
que je vous ai mentionnés, lors de votre assem-
blée du 23 de Mai dernier, sans en excepter M^r
J. N. Leclaire lui même.

Avec considération

J'ai l'honneur d'être
V^otre très humble serviteur

Cité de St^e Cécile de Montréal } M. E. Lyuburner
6 Juin 1892. } Président

734

lettre et auditeur
spécial

M. Cheyette

6 Juin 1922

M. Cheyette

P27/D1,51

P27/D1,51

83-3
L'commission pour
charbon bois de ville
C. Chenette
6 Juin 1892



Montreal Juin 6/92

A Monsieur Le Maire,
&
Messieurs les Conseillers

Messieurs

Je demande la faveur
de votre ordre pour le charbon
les prix comme suit

Stove Coal	\$ 6. ⁰⁰	la Tonne
Log	5. ⁷⁵	(2000 lbs)
Bit	6. ⁰⁰	"

En prenant en considération
vous en êtes obligé beaucoup.
Votre serviteur dévoué
C. Chenette

P27/D1,51

2344

Application pour
étal de Bouches

Oliver Ethier
1565 1/2 St Jacques
7 Juin 1792

app. Lic. Bouches

Oliver Ethier

rue Albani

St Benoit de
Juin 7/92

Je soussigné
M. Le Navier
Conciliers de la cité de
St Benoit de
signe fait application
pour tenir mon
étal de bouches
situé au numéro 1565 1/2
Rue St Jacques et en
même temps je vous
dépose le montant requis

Oliver Ethier

1565 1/2 St Jacques

P27/D1,51

St-Luc 8 Juin 95

Au Conseil de St-Luc

Messieurs,

Je désirerais prendre un
état de touches au N° 140 rue Dulac
En ayant à ma demande, vous
obligerez beaucoup
Vtre etc

Ed. Ménard
St-Luc

P27/D1,51

2345

Application pour état de
Bouches

Ed. Menard

8/6/92

Application Bouches

Ed. Menard

140 Dct 92